

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 06189

Numéro SIREN : 880 846 837

Nom ou dénomination : Kibo 4.0

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2020 sous le numéro de dépôt 31622

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/07/2020
Numéro de dépôt : 2020/31622
Type d'acte : Décision(s) du président
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : Kibo 4.0
Forme juridique : Société par actions simplifiée
N° SIREN : 880 846 837
N° gestion : 2020 B 06189



KIBO 4.0

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 18bis, rue de Villiers – 92300 Levallois-Perret
880 846 837 RCS Paris (en cours de transfert auprès du greffe de Nanterre)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT EN DATE DU 4 MARS 2020

Le 4 mars 2020, **Monsieur Stanislas de Nervo**, agissant en qualité de président (le "**Président**") de la société **Kibo 4.0**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 18bis, rue de Villiers – 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 880 846 837 RCS Paris (en cours de transfert auprès du greffe de Nanterre) (la "**Société**"), rappelle que la Société a procédé à l'acquisition, par voie de cession et d'apport, de l'intégralité du capital social et des droits de vote de la société Kibo 3.0 (811 916 733 RCS Nanterre).

Dans ce cadre, le Président, conformément aux termes des décisions de l'associé unique de la Société (l'"**Associé Unique**") a pris les décisions suivantes sur l'ordre du jour suivant :

- (i) Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apport en nature d'un montant nominal total de 61.240.942 euros par émission de 40.793.644 actions ordinaires, 20.290.778 actions de préférence de catégorie 1 (les "**ADP 1**"), 150.000 actions de préférence de catégorie P1 (les "**ADP P1**") et 6.520 actions de préférence de catégorie P2 (les "**ADP P2**") et modification corrélative des statuts de la Société ;
- (ii) Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 39.893.774 euros par émission de 39.893.774 actions ordinaires et modification corrélative des statuts de la Société ;
- (iii) Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 353.829 euros par émission de 353.829 actions ordinaires et modification corrélative des statuts de la Société ;
- (iv) Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 541.733 euros par émission de 541.733 ADP 1 et modification corrélative des statuts de la Société ;
- (v) Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 21.111 euros par émission de 21.111 actions de préférence de catégorie P3 (les "**ADP P3**") et modification corrélative des statuts de la Société ;
- (vi) Constatation de l'émission définitive d'un emprunt obligataire d'un montant nominal en principal de 56.193.566 euros par émission de 56.193.566 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (les "**OC**") d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;
- (vii) Constatation de l'émission définitive d'un emprunt obligataire d'un montant nominal en principal de 99.000.000 euros par émission de 99.000 obligations simples assimilables de mille (1.000) euros de valeur nominale chacune (les "**Obligations Unitranches**") ; et
- (viii) Pouvoir en vue des formalités légales.



PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apport en nature d'un montant nominal total de 61.240.942 euros par émission de 40.793.644 actions ordinaires, 20.290.778 ADP 1, 150.000 ADP P1 et 6.520 ADP P2 et modification corrélatrice des statuts de la Société

Le Président, rappelle qu'aux termes de la cinquième décision de l'Associé Unique, il a été approuvé un apport en nature au profit de la Société ainsi que son évaluation, et qu'il a été décidé, aux termes de la sixième décision de l'Associé Unique d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 61.240.942 euros, en rémunération de l'apport en nature, par l'émission :

- (i) de 40.793.644 actions ordinaires pour un prix de souscription total de 40.793.644 euros, soit un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission,
- (ii) de 20.290.778 ADP 1 pour un prix de souscription total de 20.290.778 euros, soit un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission,
- (iii) de 150.000 ADP P1 pour un prix de souscription total de 1.206.000 euros, soit un (1) euro de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission d'un montant total de 1.056.000 euros,
- (iv) de 6.520 ADP P2 pour un prix de souscription total de 69.633,60 euros, soit un (1) euro de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission d'un montant total de 63.113,60 euros,

étant précisé que l'Associé Unique a donné au Président tout pouvoir pour constater la réalisation de l'augmentation de capital et pour accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'émission, et incidemment l'augmentation de capital, décidée conformément aux termes de la sixième décision de l'Associé Unique et notamment procéder à toute modification statutaire y afférente.

En conséquence, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apport en nature d'un montant nominal total de 61.240.942 euros par émission :

- (i) de 40.793.644 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune,
- (ii) de 20.290.778 ADP 1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune,
- (iii) de 150.000 ADP P1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune,
- (iv) de 6.520 ADP P2 d'un (1) euro de valeur nominale chacune,

portant le capital de la Société à 61.241.042 euros.

En conséquence, le Président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts de la Société :

"6.4 Par décisions de l'Associé Unique en date du 4 mars 2020, il a été procédé à une augmentation de capital par apport en nature d'un montant nominal total de 61.240.942 euros pour le porter de 100 euros à 61.241.042 euros par création de :

- (i) de 40.793.644 Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées,*



- (ii) de 20.290.778 Actions de Préférence 1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées,
- (iii) de 150.000 Actions de Préférence P_1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées,
- (iv) de 6.520 Actions de Préférence P_2 d'un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 61.241.042 euros. Il est divisé en :

- 40.793.744 Actions Ordinaires, d'un (1) euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ;
- 20.290.778 actions de préférence, dites de catégorie 1, d'un (1) euro chacune de valeur nominale et dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence 1** ») ;
- 150.000 actions de préférence, dites de catégorie P_1 , d'un (1) euro chacune de valeur nominale et dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence P_1** ») ; et
- 6.520 actions de préférence, dites de catégorie P_2 , d'un (1) euro chacune de valeur nominale et dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence P_2** »)."

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 39.893.774 euros par émission de 39.893.774 actions ordinaires et modification corrélative des statuts de la Société

Le Président, rappelle qu'il a été décidé, aux termes de la septième décision de l'Associé Unique, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 39.893.774 euros, par l'émission de 39.893.774 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, correspondant à un prix de souscription global de 39.893.774 euros, étant précisé que l'Associé Unique a donné au Président tout pouvoir pour :

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou prolonger, s'il l'estime utile, la période de souscription des actions ordinaires pour 15 jours supplémentaires ;
- recueillir la souscription aux actions ordinaires nouvelles et le versement, correspondant à la totalité du prix de souscription, y afférent ;
- limiter l'augmentation de capital au montant de la souscription reçue à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation ;
- obtenir le ou les certificats attestant la libération et la réalisation de l'émission ;



- constater la réalisation définitive de l'émission ; et
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'émission, et incidemment l'augmentation de capital, décidée conformément aux termes de la septième décision de l'Associé Unique et notamment procéder à toute modification statutaire y afférente, au vu des souscriptions.

Le Président indique alors être en possession :

- (i) du bulletin de souscription aux 39.893.774 actions ordinaires émises dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par l'Associé Unique aux termes de la septième décision de l'Associé Unique ; et
- (ii) du certificat émis par BNP Paribas – Centre d'Affaires et de Conseil aux Entrepreneurs de Seine Saint Denis agissant en qualité de dépositaire des fonds attestant qu'une somme de 39.893.774 euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération par versement en espèces de la totalité du prix de souscription des 39.893.774 actions ordinaires.

En conséquence, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 39.893.774 euros par émission de 39.893.774 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, portant le capital social de la Société à 101.134.816 euros.

En conséquence, le Président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts de la Société :

"6.5 Par décisions de l'Associé Unique en date du 4 mars 2020, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 39.893.774 euros pour le porter de 61.241.042 euros à 101.134.816 euros par création de 39.893.774 Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 101.134.816 euros. Il est divisé en :

- *80.687.518 Actions Ordinaires, d'un (1) euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ;*
- *20.290.778 actions de préférence, dites de catégorie 1, d'un (1) euro chacune de valeur nominale et dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence 1** ») ;*
- *150.000 actions de préférence, dites de catégorie P₁, d'un (1) euro chacune de valeur nominale et dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence P₁** ») ; et*
- *6.520 actions de préférence, dites de catégorie P₂, d'un (1) euro chacune de valeur nominale et dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence P₂** »)."*



[Signature]

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 353.829 euros par émission de 353.829 actions ordinaires et modification corrélative des statuts de la Société

Le Président, rappelle qu'il a été décidé, aux termes de la neuvième décision de l'Associé Unique, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 353.829 euros, par l'émission de 353.829 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, correspondant à un prix de souscription global de 353.829 euros, étant précisé que l'Associé Unique a donné au Président tout pouvoir pour :

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou prolonger, s'il l'estime utile, la période de souscription des actions ordinaires pour 15 jours supplémentaires ;
- recueillir la souscription aux actions ordinaires nouvelles et le versement, correspondant à la totalité du prix de souscription, y afférent ;
- limiter l'augmentation de capital au montant de la souscription reçue à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation ;
- obtenir le ou les certificats attestant la libération et la réalisation de l'émission ;
- constater la réalisation définitive de l'émission ; et
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'émission, et incidemment l'augmentation de capital, décidée conformément aux termes de la neuvième décision de l'Associé Unique et notamment procéder à toute modification statutaire y afférente, au vu des souscriptions.

Le Président indique alors être en possession :

- (i) des bulletins de souscription aux 353.829 actions ordinaires émises dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par l'Associé Unique aux termes de la neuvième décision de l'Associé Unique ; et
- (ii) du certificat émis par BNP Paribas – Centre d'Affaires et de Conseil aux Entrepreneurs de Seine Saint Denis agissant en qualité de dépositaire des fonds attestant qu'une somme de 353.829 euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération par versement en espèces de la totalité du prix de souscription des 353.829 actions ordinaires.

En conséquence, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 353.829 euros par émission de 353.829 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, portant le capital social de la Société à 101.488.645 euros.

En conséquence, le Président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts de la Société :

"6.6 Par décisions de l'Associé Unique en date du 4 mars 2020, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 353.829 euros pour le porter de 101.134.816 euros à 101.488.645 euros par création de 353.829 Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées."



Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 101.488.645 euros. Il est divisé en :

- *81.041.347 Actions Ordinaires, d'un (1) euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ;*
- *20.290.778 actions de préférence, dites de catégorie 1, d'un (1) euro chacune de valeur nominale et dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence 1** ») ;*
- *150.000 actions de préférence, dites de catégorie P₁, d'un (1) euro chacune de valeur nominale et dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence P₁** ») ; et*
- *6.520 actions de préférence, dites de catégorie P₂, d'un (1) euro chacune de valeur nominale et dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence P₂** »)."*

QUATRIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 541.733 euros par émission de 541.733 ADP 1 et modification corrélative des statuts de la Société

Le Président, rappelle qu'il a été décidé, aux termes de la onzième décision de l'Associé Unique, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 541.733 euros, par l'émission de 541.733 ADP 1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, correspondant à un prix de souscription global de 541.733 euros, étant précisé que l'Associé Unique a donné au Président tout pouvoir pour :

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou prolonger, s'il l'estime utile, la période de souscription des actions ordinaires pour 15 jours supplémentaires ;
- recueillir la souscription aux actions ordinaires nouvelles et le versement, correspondant à la totalité du prix de souscription, y afférent ;
- limiter l'augmentation de capital au montant de la souscription reçue à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation ;
- obtenir le ou les certificats attestant la libération et la réalisation de l'émission ;
- constater la réalisation définitive de l'émission ; et
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'émission, et incidemment l'augmentation de capital, décidée conformément aux termes de la onzième décision de l'Associé Unique et notamment procéder à toute modification statutaire y afférente, au vu des souscriptions.

Le Président indique alors être en possession :



- (i) des bulletins de souscription aux 541.733 ADP 1 émises dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par l'Associé Unique aux termes de la onzième décision de l'Associé Unique ; et
- (ii) du certificat émis par BNP Paribas – Centre d'Affaires et de Conseil aux Entrepreneurs de Seine Saint Denis agissant en qualité de dépositaire des fonds attestant qu'une somme de 541.733 euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération par versements en espèces de la totalité du prix de souscription des 541.733 ADP 1.

En conséquence, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 541.733 euros par émission de 541.733 ADP 1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, portant le capital social de la Société à 102.030.378 euros.

En conséquence, le Président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts de la Société :

"6.7 Par décisions de l'Associé Unique en date du 4 mars 2020, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 541.733 euros pour le porter de 101.488.645 euros à 102.030.378 euros par création de 541.733 Actions de Préférence 1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 102.030.378 euros. Il est divisé en :

- *81.041.347 Actions Ordinaires, d'un (1) euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ;*
- *20.832.511 actions de préférence, dites de catégorie 1, d'un (1) euro chacune de valeur nominale et dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence 1** ») ;*
- *150.000 actions de préférence, dites de catégorie P₁, d'un (1) euro chacune de valeur nominale et dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence P₁** ») ; et*
- *6.520 actions de préférence, dites de catégorie P₂, d'un (1) euro chacune de valeur nominale et dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence P₂** »)."*

CINQUIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 21.111 euros par émission de 21.111 ADP P3 et modification corrélative des statuts de la Société

Le Président, rappelle qu'il a été décidé, aux termes de la treizième décision de l'Associé Unique, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 21.111 euros, par l'émission de 21.111 ADP P3 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission totale de 154.321,41 euros, correspondant à un prix de souscription global de 175.432,41 euros, étant précisé que l'Associé Unique a donné au Président tout pouvoir pour :

7

ACTIVE/102437484.4 AL41



- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou prolonger, s'il l'estime utile, la période de souscription des actions ordinaires pour 15 jours supplémentaires ;
- recueillir la souscription aux actions ordinaires nouvelles et le versement, correspondant à la totalité du prix de souscription, y afférent ;
- limiter l'augmentation de capital au montant de la souscription reçue à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation ;
- obtenir le ou les certificats attestant la libération et la réalisation de l'émission ;
- constater la réalisation définitive de l'émission ; et
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'émission, et incidemment l'augmentation de capital, décidée conformément aux termes de la treizième décision de l'Associé Unique et notamment procéder à toute modification statutaire y afférente, au vu des souscriptions.

Le Président indique être en possession :

- (i) du bulletin de souscription aux 21.111 ADP P3 émises dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par l'Associé Unique aux termes de la onzième décision de l'Associé Unique ; et
- (ii) du certificat émis par BNP Paribas – Centre d'Affaires et de Conseil aux Entrepreneurs de Seine Saint Denis agissant en qualité de dépositaire des fonds attestant qu'une somme de 175.432,41 euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération par versement en espèces de la totalité du prix de souscription des 21.111 ADP P3.

En conséquence, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 21.111 euros par émission de 21.111 ADP P3 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, portant le capital social de la Société à 102.051.489 euros.

En conséquence, le Président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts de la Société :

"6.8 Par décisions de l'Associé Unique en date du 4 mars 2020, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 21.111 euros pour le porter de 102.030.378 euros à 102.051.489 euros par création de 21.111 Actions de Préférence P₃ d'un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées"

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 102.051.489 euros. Il est divisé en :

- *81.041.347 Actions Ordinaires, d'un (1) euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ;*
- *20.832.511 actions de préférence, dites de catégorie 1, d'un (1) euro chacune de valeur nominale et dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence 1** ») ;*

En conséquence, le Président constate la réalisation définitive de l'emprunt obligataire d'un montant nominal en principal de 56.193.566 euros par émission de 56.193.566 OC d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

SEPTIEME DÉCISION

Constatation de l'émission définitive d'un emprunt obligataire d'un montant nominal en principal de 99.000.000 euros par émission de 99.000 Obligations Unitranche de mille (1.000) euros de valeur nominale chacune

Le Président rappelle qu'il a été décidé, aux termes de la dix-neuvième décision de l'Associé Unique, l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal en principal de 99.000.000 euros par émission de 99.000 Obligations Unitranche de mille (1.000) euros de valeur nominale chacune, étant précisé que l'Associé Unique a donné au Président tout pouvoir pour :

- procéder à la clôture anticipée ou prolonger, s'il l'estime utile, la période de souscription des Obligations Unitranche pour 15 jours supplémentaires ;
- recueillir les souscriptions des Obligations Unitranche et les versements y afférents ;
- obtenir le ou les certificats attestant la libération et la réalisation de l'émission ;
- constater la réalisation définitive de l'émission ; et
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'émission décidée conformément aux termes de la dix-neuvième décision de l'Associé Unique et notamment procéder à toute modification statutaire y afférente, au vu des souscriptions.

Le Président indique alors être en possession :

- (i) des bulletins de souscription aux 99.000 Obligations Unitranche émises dans le cadre de l'emprunt obligataire décidé par l'Associé Unique aux termes de la dix-neuvième décision de l'Associé Unique ; et
- (ii) du certificat émis par BNP Paribas – Centre d'Affaires et de Conseil aux Entrepreneurs de Seine Saint Denis agissant en qualité de dépositaire des fonds attestant qu'une somme de 99.000.000 euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération par versements en espèces de la totalité du prix de souscription des 99.000 OC.

En conséquence, le Président constate la réalisation définitive de l'emprunt obligataire d'un montant nominal en principal de 99.000.000 euros par émission de 99.000 OC d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

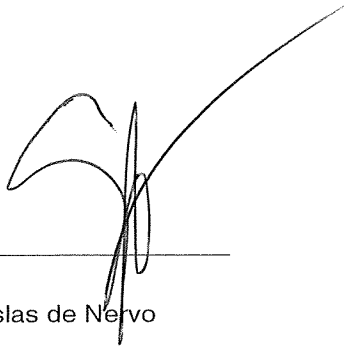
SIXIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités légales

Le Président **donne tous pouvoirs** au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.



Le Président

Monsieur Stanislas de Nervo

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANVES 2

Le 13/05/2020 Dossier 2020 00038480, référence 9224P02 2020 A 03265

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques


Cyrille AZEMA
Contrôleur
des Finances Publiques

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/31622

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Changement de président

Déposant :

Nom/dénomination : Kibo 4.0

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 846 837

N° gestion : 2020 B 06189



KIBO 4.0
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 64, rue de Lisbonne – 75008 Paris
880 846 837 RCS Paris

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 3 MARS 2020

L'an deux mille vingt, le trois mars,

Keensight V SLP, fonds professionnel spécialisé constitué sous forme de société de libre partenariat, représenté par sa société de gestion la société Keensight Capital, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 64, rue de Lisbonne, 75008 Paris, dont le numéro unique d'identification est 509 104 527 RCS Paris, elle-même dûment représentée aux fins des présentes,

associé unique (l'"**Associé Unique**") de la société Kibo 4.0, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 64, rue de Lisbonne – 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 880 846 837 RCS Paris (la "**Société**"),

a pris, de sa propre initiative et conformément à l'article 12.3.2 des statuts de la Société, les décisions ci-dessous portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Renonciation aux modalités de convocation, conformément à l'article 12.3.3 des statuts de la Société ;
2. Constatation de la démission de la société Keensight Capital de ses fonctions de président de la Société ;
3. Nomination de Monsieur Stanislas de Nervo en tant que nouveau président de la Société ;
4. Pouvoir pour formalités.

Il a été mis à la disposition de l'Associé Unique les documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- la lettre de démission de la société Keensight Capital de ses fonctions de président de la Société ; et
- la lettre d'acceptation des fonctions de président de la Société signée par Monsieur Stanislas de Nervo.

L'Associé Unique donne acte de sa complète et préalable information au regard des décisions qui lui sont soumises au titre des présentes conformément à la loi, aux règlements et aux statuts de la Société et prend les décisions suivantes :



PREMIÈRE DÉCISION

Renonciation aux modalités de convocation, conformément à l'article 12.3.3 des statuts de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise des statuts de la Société et plus particulièrement de l'article 12.3.3,

renonce à tout délai et forme de convocation conformément aux dispositions légales et statutaires applicables à la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Constatation de la démission de la société Keensight Capital de ses fonctions de président de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise (i) des statuts de la Société et (ii) de la lettre de démission de la société Keensight Capital de ses fonctions de président de la Société,

prend acte de la démission de la société Keensight Capital de ses fonctions de président de la Société avec effet à la date des présentes.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

Nomination de Monsieur Stanislas de Nervo en tant que nouveau président de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise (i) des statuts de la Société et (ii) de la lettre d'acceptation de Monsieur Stanislas de Nervo de ses fonctions de président de la Société,

décide de nommer, en qualité de nouveau président de la Société pour une durée indéterminée à compter de la date des présentes :

- **Monsieur Stanislas de Nervo**, né le 9 septembre 1967 à Nice (06), de nationalité française, demeurant au 5, avenue Rodin, 75116 Paris,

étant précisé que cette nomination prendra effet à l'issue de la présente décision.

Monsieur Stanislas de Nervo a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions de président de la Société qui lui seraient confiées et qu'il n'est pas frappé par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.



QUATRIÈME DÉCISION

Pouvoir pour formalités

L'Associé Unique, **donne tous pouvoirs** au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.



L'Associé Unique

Keensight V SLP

Par : Keensight Capital

Par : Monsieur Philippe Crochet et/ou
Monsieur Stanislas de Tinguy



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/31622

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

Nom/dénomination : Kibo 4.0

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 846 837

N° gestion : 2020 B 06189

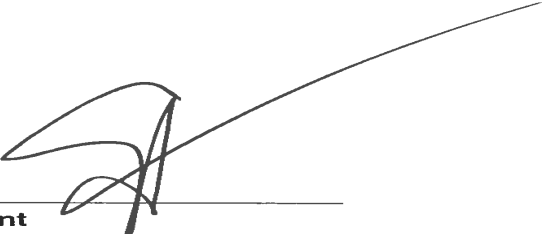


KIBO 4.0
Société par actions simplifiée au capital de 102.051.489 euros
Siège social : 18 bis, rue de Villiers - 92300 Levallois-Perret
880 846 837 RCS Paris (en cours de transfert auprès du greffe de Nanterre)

(la "**Société**")

A la date du 4 mars 2020, la Société a eu deux sièges sociaux successifs :

- Du 21 janvier 2020 au 4 mars 2020 : 64, rue de Lisbonne – 75008 Paris ; et
- A compter du 4 mars 2020 : 18 bis, rue de Villiers - 92300 Levallois-Perret.



Le Président

Monsieur Stanislas de Nervo

ACTIVE/102514948.1 AL41 135630-296239

Pour copie certifiée conforme délivrée le 21/07/2020
Page 2 sur 2



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/31622

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : Kibo 4.0

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 846 837

N° gestion : 2020 B 06189



KIBO 4.0
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 64, rue de Lisbonne – 75008 Paris
880 846 837 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 4 MARS 2020

L'an deux mille vingt, le quatre mars, à 8h45,

Keensight V SLP, fonds professionnel spécialisé constitué sous forme de société de libre partenariat, représenté par sa société de gestion, la société Keensight Capital, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 64, rue de Lisbonne, 75008 Paris, dont le numéro unique d'identification est 509 104 527 RCS Paris, dûment représentée à l'effet des présentes,

associé unique (l' "**Associé Unique**") de la société Kibo 4.0, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 64, rue de Lisbonne – 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 880 846 837 RCS Paris (la "**Société**"), s'est rendu dans les locaux du cabinet Goodwin Procter, situés 12, rue d'Astorg – 75008 Paris.

Monsieur Stanislas de Nervo, président de la Société, est présent (le "**Président**").

L'Associé Unique constate que la société PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes, commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement informée, est absente et excusée.

Le Président met à la disposition de l'Associé Unique :

- un exemplaire des statuts de la Société ; et
- une copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes.

Le Président dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Associé Unique :

- le rapport du Président ;
- le projet de nouveaux statuts de la Société tel que figurant en Annexe 1 ;
- le contrat d'acquisition, en langue anglaise, intitulé "*Securities Purchase Agreement with respect to the Securities of Kibo 3.0*" en date du 31 janvier 2020 conclu entre notamment (i) Alexandre Crazover, Didier Rosenberg, Stanislas de Nervo, FPCI Sino French Midcap Fund, FPCI ETI 2020, FPCI Keensight IV, Groundswell, Julien Godinger, Jérôme Houdry, Alain Krzentowski, Elisabeth Krzentowski, les associés de Kibo Management 1 (812 347 805 RCS Nanterre), les associés de Kibo Management 2 (812 347 862 RCS Nanterre), les associés de Kibo Management 3 (833 705 973 RCS Nanterre), les associés de Kibo Management 4 (840 775 811 RCS Nanterre), les associés de Kibo Management 5 (851 763 359 RCS Nanterre), les associés de Kibo Summit (812 372 795 RCS Nanterre), FPCI Capzanine 3, FPCI Capzanine 3B et FPCI HBK en qualité de vendeurs et (ii) la Société en qualité d'acquéreur, portant sur l'acquisition de l'intégralité des titres émis par la société Kibo 3.0 (811 916 733 RCS Nanterre) (l' "**Acquisition**") ;



- le rapport du commissaire aux avantages particuliers sur la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de catégorie 1 (les "**ADP 1**"), prévu aux articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce ;
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers sur la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de catégorie P1 (les "**ADP P1**"), prévu aux articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce ;
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers sur la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de catégorie P2 (les "**ADP P2**"), prévu aux articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce ;
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers sur la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de catégorie P3 (les "**ADP P3**"), prévu aux articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce ;
- les termes et conditions des ADP 1 (les "**Termes et Conditions des ADP 1**") figurant en annexe au projet de nouveaux statuts de la Société ;
- les termes et conditions des ADP P1 (les "**Termes et Conditions des ADP P1**") figurant en annexe au projet de nouveaux statuts de la Société ;
- les termes et conditions des ADP P2 (les "**Termes et Conditions des ADP P2**") figurant en annexe au projet de nouveaux statuts de la Société ;
- les termes et conditions des ADP P3 (les "**Termes et Conditions des ADP P3**") figurant en annexe au projet de nouveaux statuts de la Société ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission de 40.793.644 actions ordinaires, de 20.290.778 ADP 1, de 150.000 ADP P1 et de 6.520 ADP P2 de la Société en rémunération de l'Apport ;
- le traité d'apport en nature de 9.517.188 actions ordinaires de Kibo 3.0, 129.836 actions de préférence de catégorie P1 de Kibo 3.0, 990.512 actions de préférence de catégorie 1 de Kibo 3.0 et 9.206 bons de souscription d'actions de préférence de catégorie P1 de Kibo 3.0, de 738.805 actions ordinaires de Kibo Management 1, de 327.113 actions ordinaires de Kibo Management 2, de 800.432 actions ordinaires de Kibo Management 4, de 326.414 actions ordinaires de Kibo Management 5 et de 7.515.162 actions ordinaires de Kibo Summit (812 372 795 RCS Nanterre) (l'"**Apport**"), en pleine propriété, rémunéré en actions ordinaires, en ADP 1, en ADP P1 et en ADP P2 de la Société (le "**Traité d'Apport**") ;
- le rapport du commissaire aux apports sur l'Apport rémunéré en actions de la Société, prévu aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce ;
- le projet de contrat d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (les "**OC**"), devant être conclu ce jour entre la Société en qualité d'émetteur d'une part et FPCI Keensight IV et Keensight V SLP en qualité de souscripteurs d'autre part, relatif à un emprunt obligataire d'un montant initial en principal de 60.386.464 euros représenté par 60.386.464 OC d'un (1) euro de valeur nominale chacune (tels que ces termes sont définis dans le contrat d'émission des OC) (le "**Contrat d'Emission des OC**") ;



[Signature]

- le rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif de la Société, prévu à l'article L. 228-39 du Code de commerce ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission d'OC avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées prévu aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes certifiant l'exactitude de l'Arrêté de Créance établi par le Président ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission d'ADP 1 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées prévu aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-12 du Code de commerce ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission d'ADP P3 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée prévu aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-12 du Code de commerce ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur la délégation aux fins d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce ;
- l'arrêté de créance du Président relatif à la créance sur la Société détenue par FPCI Keensight IV (l'"**Arrêté de Créance**") ;
- les lettres d'acceptation des fonctions des membres du comité de surveillance de la Société ;
- les lettres d'acceptation des fonctions des membres du comité de direction de la Société ;
- la lettre d'acceptation des fonctions du co-commissaire aux comptes ;
- le projet de pacte d'associés et de titulaires de titres de la Société devant être conclu ce jour (le "**Pacte**") ;
- le projet de contrat de souscription devant être conclu ce jour entre notamment (i) la Société en qualité d'émetteur, (ii) CAPZA 5 Private Debt, SCSp-RAIF – Compartiment 1, CAPZA Fin 5 S.à.r.l. et CAPZA 5 Private Debt, SCSp-RAIF – Compartiment 3, en qualité de souscripteurs initiaux (les "**Souscripteurs Initiaux**"), et (iii) Atalante en qualité d'agent des souscripteurs et d'arrangeur (le "**Contrat de Prise Ferme**"), relatif à un programmes d'émissions (le "**Programme d'Emissions**") de cent -dix-neuf mille (119.000) obligations simples assimilables d'une valeur nominale de mille (1.000) euros chacune à émettre par la Société (les "**Obligations Unitranche**"), auquel est attaché le projet de termes et conditions des Obligations Unitranche (les "**Modalités des Obligations**") et au titre duquel il est envisagé qu'Atalante soit désigné agent administratif et de calcul et représentant de la masse des porteurs d'Obligations Unitranche conformément aux dispositions de l'article L. 228-47 du Code de commerce (le "**Représentant de la Masse**") ;



[Signature]

- le projet de contrat de subordination devant être conclu ce jour entre notamment (i) la Société en qualités d'Emetteur, de Débiteur et de Créancier Intra-Groupe, (ii) CAPZA 5 Private Debt, SCSp-RAIF – Compartiment 1, CAPZA Fin 5 S.à.r.l. et CAPZA 5 Private Debt, SCSp-RAIF – Compartiment 3 en qualité de Créancier Sénior (iii) les personnes et institutions parties audit contrat en qualité d'Investisseurs Initiaux, (iv) Kibo 3.0 en qualité de Débiteur, (v) Atalante en qualité de Représentant Obligations, Agent des Souscripteurs et Agent des Sûretés (tels que définis dans ledit contrat) (le "**Contrat de Subordination**") organisant notamment les rapports de subordination entre les créanciers de la Société et le rang des sûretés bénéficiant aux porteurs d'Obligations Unitranche ;
- les projets de documents de sûretés suivants à conclure ce jour par la Société conformément aux stipulations du Contrat de Prise Ferme et/ou des Modalités des Obligations (les "**Documents de Sûretés**" et les sûretés constituées aux termes des Documents de Sûretés sont ci-après dénommées les "**Sûretés**") :
 - o le contrat de nantissement de premier rang et sans concours soumis au droit français, consenti par la Société en garantie de ses obligations de paiement et de remboursement au titre du Contrat de Prise Ferme et/ou des Modalités des Obligations, portant sur chaque compte de titres financiers sur lequel sont inscrits les titres de Kibo 3.0, Kibo Summit, Kibo Management 1, Kibo Management 2, Kibo Management 3, Kibo Management 4 et Kibo Management 5 qu'elle détient, conformément à l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier et les déclarations nantissement de compte-titres y afférentes ;
 - o le contrat de nantissement de premier rang et sans concours soumis au droit français, consenti par la Société, portant sur ses créances, présentes ou futures, à l'encontre de Kibo 3.0, de Kibo Summit et de ses autres filiales au titre de la Convention Cadre de Prêts Intra-Groupe en garantie de ses obligations de paiement et de remboursement au titre du Contrat de Prise Ferme et/ou des Modalités des Obligations ; et
 - o le contrat de nantissement de premier rang et sans concours soumis au droit français, consenti par la Société, portant sur le solde créditeur, provisoire ou définitif, de son compte bancaire en garantie de ses obligations de paiement et de remboursement au titre du Contrat de Prise Ferme et des Modalités des Obligations ;
- le projet de convention cadre de mise à disposition de prêts intra-groupe devant être conclue entre, notamment, la Société en qualité de Prêteur et Kibo 3.0 et Kibo Summit en qualité d'Emprunteurs Initiaux (la "**Convention Cadre de Prêts Intra-Groupe**") ;
- le projet de contrat de confirmation d'obligations additionnelles devant être conclu ce jour entre notamment (i) la Société, (ii) CAPZA 5 Private Debt, SCSp-RAIF – Compartiment 1, CAPZA Fin 5 S.à.r.l. et CAPZA 5 Private Debt, SCSp-RAIF – Compartiment 3 en qualité de Bénéficiaires et (iii) Atalante en qualité de Représentant Obligations Existantes prévoyant notamment les modalités et conditions de confirmation des engagements de souscription et de mise en place des Obligations Additionnelles (tel que chacun de ces termes sont définis dans ledit contrat) (le "**Contrat de Confirmation Obligations Additionnelles**") ;



- le projet de promesse de vente de titres devant être conclue ce jour entre notamment (i) la Société, (ii) FPCI Keensight IV et Keensight V SLP en qualité de Promettants et (iii) Atalante en qualité de Bénéficiaire (tel que chacun de ces termes sont définis dans ladite promesse) prévoyant notamment une promesse de cession de certaines des OC détenues FPCI Keensight IV et Keensight V SLP dans les conditions prévues dans ladite promesse (la "**Promesse de Vente d'OC**") ; et
- le projet de promesse d'achat de titres devant être conclue ce jour entre notamment (i) la Société, (ii) FPCI Keensight IV et Keensight V SLP en qualité de Promettants et (iii) Atalante en qualité de Bénéficiaire (tel que chacun de ces termes sont définis dans ladite promesse) prévoyant notamment une promesse d'achat de certaines OC qui seraient détenues par Atalante dans les conditions prévues dans ladite promesse (la "**Promesse d'Achat d'OC**").

Le Président déclare que l'ensemble des documents et renseignements prévus par les dispositions légales et les stipulations statutaires ont été adressés à l'Associé Unique ou tenus à sa disposition au siège social de la Société dans les délais légaux et statutaires applicables.

Le Président rappelle ensuite que l'Associé Unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Examen et approbation de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de la Société de catégorie 1 ;
2. Examen et approbation de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de la Société de catégorie P1 ;
3. Examen et approbation de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de la Société de catégorie P2 ;
4. Examen et approbation de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de la Société de catégorie P3 ;
5. Approbation de l'Apport et de son évaluation ;
6. Emission et attribution de 40.793.644 actions ordinaires, 20.290.778 ADP 1, 150.000 ADP P1 et 6.520 ADP P2 de la Société en rémunération de l'Apport ;
7. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 39.893.774 euros par émission de 39.893.774 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
8. Suppression du droit préférentiel à la souscription des 39.893.774 actions ordinaires ;
9. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 353.829 euros par émission de 353.829 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;
10. Suppression du droit préférentiel à la souscription des 353.829 actions ordinaires ;
11. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 541.733 euros par émission de 541.733 ADP 1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime



d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;

12. Suppression du droit préférentiel à la souscription des 541.733 ADP 1 ;
13. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 21.111 euros par émission de 21.111 ADP P3 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission totale de 154.321,41 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
14. Suppression du droit préférentiel à la souscription des 21.111 ADP P3 ;
15. Examen et approbation des engagements et opérations liés au Contrat d'Emission des OC – Emission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal en principal de 56.193.566 euros par émission de 56.193.566 OC d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;
16. Suppression du droit préférentiel à la souscription des 56.193.566 OC ;
17. Emission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal en principal de 4.192.898 euros par émission de 4.192.898 OC d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
18. Suppression du droit préférentiel à la souscription des 4.192.898 OC ;
19. Approbation de la signature du Contrat de Prise Ferme, du projet de Modalités des Obligations – Emission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal en principal de 99.000.000 euros par émission des 99.000 Obligations Unitranche de mille (1.000) euros de valeur nominale chacune ;
20. Approbation et autorisation en tant que de besoin des engagements et opérations liés au financement des opérations d'Acquisition et du Contrat de Subordination ainsi que de la signature de l'ensemble de la documentation y afférente ;
21. Approbation et autorisation en tant que de besoin et pouvoirs donnés au Président, ou toute personne qui se substituerait, aux fins de conclure et signer les Documents de Sûretés et consentir les Sûretés ;
22. Approbation et autorisation en tant que de besoin et pouvoirs donnés au Président, ou toute personne qui se substituerait aux fins de conclure et signer la Convention Cadre de Prêts Intra-Groupe ;
23. Transfert du siège social de la Société ;
24. Modification de l'organisation de la gouvernance de la Société et refonte intégrale des statuts de la Société adoptés article par article puis dans leur ensemble ;
25. Nomination des membres du comité de surveillance de la Société ;
26. Nomination des membres du comité de direction de la Société ;
27. Délégation de compétence au Président à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois et dans la limite d'un montant maximal de 200.000 euros, pour une durée de 18 mois,



d'actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, sous réserve de l'approbation du comité de surveillance de la Société ;

28. Suppression du droit préférentiel à la souscription d'actions de la Société à émettre par le Président faisant usage de la délégation consentie à cet effet au profit d'une catégorie de personnes ; et

29. Pouvoirs en vue des formalités légales.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président et des rapports spéciaux du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, l'Associé Unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Examen et approbation de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de la Société de catégorie 1

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers sur la création des ADP 1, prévu aux articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce et (iii) du projet de nouveaux statuts de la Société tel que figurant en Annexe 1,

approuve les droits particuliers attachés aux ADP 1, tels qu'ils figurent dans les Termes et Conditions des ADP 1, et

décide de créer les ADP 1, régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce et soumises aux stipulations des nouveaux statuts de la Société, et dont les caractéristiques sont décrites dans le projet de nouveaux statuts de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Examen et approbation de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de la Société de catégorie P1

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers sur la création des ADP P1, prévu aux articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce et (iii) du projet de nouveaux statuts de la Société tel que figurant en Annexe 1,

approuve les droits particuliers attachés aux ADP P1, tels qu'ils figurent dans les Termes et Conditions des ADP P1, et

décide de créer les ADP P1, régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce et soumises aux stipulations des nouveaux statuts de la Société, et dont les caractéristiques sont décrites dans le projet de nouveaux statuts de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.



TROISIEME DECISION

Examen et approbation de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de la Société de catégorie P2

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers sur la création des ADP P2, prévu aux articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce et (iii) du projet de nouveaux statuts de la Société tel que figurant en Annexe 1,

approuve les droits particuliers attachés aux ADP P2, tels qu'ils figurent dans les Termes et Conditions des ADP P2, et

décide de créer les ADP P2, régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce et soumises aux stipulations des nouveaux statuts de la Société, et dont les caractéristiques sont décrites dans le projet de nouveaux statuts de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

Examen et approbation de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de la Société de catégorie P3

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers sur la création des ADP P3, prévu aux articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce et (iii) du projet de nouveaux statuts de la Société tel que figurant en Annexe 1,

approuve les droits particuliers attachés aux ADP P3, tels qu'ils figurent dans les Termes et Conditions des ADP P3, et

décide de créer les ADP P3, régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce et soumises aux stipulations des nouveaux statuts de la Société, et dont les caractéristiques sont décrites dans le projet de nouveaux statuts de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

Approbation de l'Apport et de son évaluation

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire aux apports prévu aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce et (iii) du Traité d'Apport,

- (i) **prend acte** du fait que le rapport du commissaire aux apports susvisé a été déposé 8 jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique au Greffe du Tribunal de commerce de Paris conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et R. 123-107 du Code de commerce,



- (ii) **approuve** le rapport du commissaire aux apports en date du 24 février 2020 retenant que la valorisation de l'Apport effectué au profit de la Société et évalué à une valeur globale d'environ 62.360.075,61 euros, n'est pas surévaluée,
- (iii) **approuve**, purement et simplement, l'Apport en pleine propriété, ainsi que l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport,
- (iv) **approuve** l'évaluation et la rémunération de l'Apport, par l'attribution globale de 40.793.644 actions ordinaires pour un prix de souscription total de 40.793.644 euros, soit un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, 20.290.778 ADP 1 pour un prix de souscription total de 20.290.778 euros, soit un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, 150.000 ADP P1 pour un prix de souscription total de 1.206.000 euros, soit un (1) euro de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission d'un montant total de 1.056.000 euros, 6.520 ADP P2 pour un prix de souscription total de 69.633,60 euros, soit un (1) euro de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission d'un montant total de 63.113,60 euros, l'Apport donnant lieu à une soulte d'un montant global de 20,01 euros résultant des rompus, et
- (v) **ratifie**, en tant que de besoin, la signature du Traité d'Apport par la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

Emission et attribution de 40.793.644 actions ordinaires, 20.290.778 ADP 1, 150.000 ADP P1 et 6.520 ADP P2 de la Société en rémunération de l'Apport

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la décision précédente et connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire aux apports, (iii) du rapport spécial du commissaire aux comptes en vue de l'émission d'actions de la Société en rémunération de l'Apport, établi conformément aux dispositions prévues à l'article L. 228-12 du Code de commerce, (iv) du Traité d'Apport et (v) du projet de nouveaux statuts de la Société tel que figurant en Annexe 1,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 61.240.942 euros, pour le porter de 100 euros à 61.241.042 euros par l'émission :

- (i) de 40.793.644 actions ordinaires pour un prix de souscription total de 40.793.644 euros, soit un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission,
- (ii) de 20.290.778 ADP 1 pour un prix de souscription total de 20.290.778 euros, soit un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission,
- (iii) de 150.000 ADP P1 pour un prix de souscription total de 1.206.000 euros, soit un (1) euro de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission d'un montant total de 1.056.000 euros,
- (iv) de 6.520 ADP P2 pour un prix de souscription total de 69.633,60 euros, soit un (1) euro de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission d'un montant total de 63.113,60 euros,

attribuées selon la répartition qui figure en Annexe 2 des présentes,



étant rappelé que du fait des rompus au titre de la rémunération de l'Apport par l'émission d'actions de la Société, il résulte une soulte d'un montant global de 20,01 euros à laquelle les apporteurs ont renoncé à hauteur de 14,31 euros, le solde de 5,69 euros devant être payé aux apporteurs aux termes du Traité d'Apport,

décide par ailleurs que les actions ordinaires, les ADP 1, les ADP P1 et les ADP P2 émises en rémunération de l'Apport seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société relatives aux actions ordinaires, aux ADP 1, aux ADP P1 et aux ADP P2 et aux décisions, selon le cas, de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société.

En conséquence, l'Associé Unique décide de donner au Président tout pouvoir pour constater la réalisation de l'augmentation de capital et pour accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'émission, et incidemment l'augmentation de capital, décidée conformément aux termes de la présente décision et notamment procéder à toute modification statutaire y afférente.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 39.893.774 euros par émission de 39.893.774 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, et (iii) du projet de nouveaux statuts de la Société tel que figurant en Annexe 1 et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante supprimant le droit préférentiel de souscription des associés, d'augmenter le capital social de 39.893.774 euros pour le porter de 61.241.042 euros à 101.134.816 euros, par l'émission de 39.893.774 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission.

Le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles est fixé au prix unitaire d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, soit un prix de souscription global de 39.893.774 euros.

Les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire, dans les conditions prévues par la loi.

La souscription aux actions ordinaires nouvelles sera reçue pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte dédié à cette opération ouvert au nom de la Société auprès de la banque BNP Paribas – Centre d'Affaires et de Conseil aux Entrepreneurs de Seine Saint Denis. La période de souscription sera clôturée par anticipation dès remise du bulletin de souscription correspondant à



l'intégralité des actions ordinaires ainsi émises et dès paiement de l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires.

Les actions ordinaires nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société relatives aux actions ordinaires et aux décisions, selon le cas, de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société.

Dans l'hypothèse où la souscription n'absorberait pas la totalité de l'augmentation de capital décidée au titre de la présente décision, le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant de la souscription reçue à condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce.

En conséquence, l'Associé Unique **décide** de donner au Président tout pouvoir pour :

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou prolonger, s'il l'estime utile, la période de souscription des actions ordinaires pour 15 jours supplémentaires ;
- recueillir la souscription aux actions ordinaires nouvelles et le versement, correspondant à la totalité du prix de souscription, y afférent ;
- limiter l'augmentation de capital au montant de la souscription reçue à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation ;
- obtenir le ou les certificats attestant la libération et la réalisation de l'émission ;
- constater la réalisation définitive de l'émission ; et
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'émission, et incidemment l'augmentation de capital, décidée conformément aux termes de la présente décision et notamment procéder à toute modification statutaire y afférente, au vu des souscriptions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel à la souscription de 39.893.774 actions ordinaires

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

décide de supprimer, pour la totalité des 39.893.774 actions ordinaires nouvelles à émettre au titre de la décision précédente, le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription au profit de :

- **C3PO**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 64, rue de Lisbonne – 75008 Paris et dont le numéro unique d'immatriculation est 881 889 794 RCS Paris.



Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

NEUVIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 353.829 euros par émission de 353.829 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, et (iii) du projet de nouveaux statuts de la Société tel que figurant en Annexe 1 et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante supprimant le droit préférentiel de souscription des associés, d'augmenter le capital social de 353.829 euros pour le porter de 101.134.816 euros à 101.488.645 euros, par l'émission de 353.829 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission.

Le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles est fixé au prix unitaire d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, soit un prix de souscription global de 353.829 euros.

Les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire, dans les conditions prévues par la loi.

La souscription aux actions ordinaires nouvelles sera reçue pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte dédié à cette opération ouvert au nom de la Société auprès de la banque BNP Paribas – Centre d'Affaires et de Conseil aux Entrepreneurs de Seine Saint Denis. La période de souscription sera clôturée par anticipation dès remise du bulletin de souscription correspondant à l'intégralité des actions ordinaires ainsi émises et dès paiement de l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires.

Les actions ordinaires nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société relatives aux actions ordinaires et aux décisions, selon le cas, de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société.

Dans l'hypothèse où la souscription n'absorberait pas la totalité de l'augmentation de capital décidée au titre de la présente décision, le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant de la souscription reçue à condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce.

En conséquence, l'Associé Unique **décide** de donner au Président tout pouvoir pour :

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou prolonger, s'il l'estime utile, la période de souscription des actions ordinaires pour 15 jours supplémentaires ;



- recueillir la souscription aux actions ordinaires nouvelles et le versement, correspondant à la totalité du prix de souscription, y afférent ;
- limiter l'augmentation de capital au montant de la souscription reçue à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation ;
- obtenir le ou les certificats attestant la libération et la réalisation de l'émission ;
- constater la réalisation définitive de l'émission ; et
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'émission, et incidemment l'augmentation de capital, décidée conformément aux termes de la présente décision et notamment procéder à toute modification statutaire y afférente, au vu des souscriptions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DIXIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel à la souscription de 353.829 actions ordinaires

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

décide de supprimer, pour la totalité des 353.829 actions ordinaires nouvelles à émettre au titre de la décision précédente, le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription au profit des personnes suivantes :

Souscripteurs	AO
Keensight V	50.879
DK Management 1	302.950
TOTAL	353.829

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.



[Signature]

ONZIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 541.733 euros par émission de 541.733 ADP 1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes prévu aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-12 du Code de commerce, et (iii) du projet de nouveaux statuts de la Société tel que figurant en Annexe 1 et constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante supprimant le droit préférentiel de souscription des associés, d'augmenter le capital social de 541.733 euros, pour le porter de 101.488.645 euros à 102.030.378 euros, par l'émission de 541.733 ADP 1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission.

Le prix de souscription des ADP 1 nouvelles est fixé au prix unitaire d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission, soit un prix de souscription global de 541.733 euros.

Les ADP 1 devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire, dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions aux ADP 1 nouvelles seront reçues pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise des bulletins de souscription et des versements correspondant déposés sur le compte dédié à cette opération ouvert au nom de la Société auprès de la banque BNP Paribas – Centre d'Affaires et de Conseil aux Entrepreneurs de Seine Saint Denis. La période de souscription sera clôturée par anticipation dès remise des bulletins de souscription correspondant à l'intégralité des ADP 1 ainsi émises et dès paiement de l'intégralité du prix de souscription des ADP 1.

Les ADP 1 nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société relatives aux ADP 1 et aux décisions, selon le cas, de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société.

Dans l'hypothèse où la souscription n'absorberait pas la totalité de l'augmentation de capital décidée au titre de la présente décision, le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant de la souscription reçue à condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce.

En conséquence, l'Associé Unique **décide** de donner au Président tout pouvoir pour :

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou prolonger, s'il l'estime utile, la période de souscription des ADP 1 pour 15 jours supplémentaires ;
- recueillir les souscriptions aux ADP 1 nouvelles et les versements, correspondant à la totalité du prix de souscription, y afférents ;
- limiter l'augmentation de capital au montant de la souscription reçue à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation ;
- obtenir le ou les certificats attestant la libération et la réalisation de l'émission ;



- constater la réalisation définitive de l'émission ; et
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'émission, et incidemment l'augmentation de capital, décidée conformément aux termes de la présente décision et notamment procéder à toute modification statutaire y afférente, au vu des souscriptions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DOUZIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel à la souscription de 541.733 ADP 1

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes prévu aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-12 du Code de commerce,

décide de supprimer, pour la totalité des 541.733 ADP 1 à émettre au titre de la décision précédente, le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription au profit des personnes suivantes :

Souscripteurs	ADP 1
Alain Krzetowski	34.528
DK Management 2	499.397
Keensight V	7.808
TOTAL	541.733

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TREIZIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 21.111 euros par émission de 21.111 ADP P3 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission totale de 154.321,41 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes prévu aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-12 du Code de commerce, et (iii) du projet de nouveaux statuts de la Société tel que figurant en Annexe 1 et constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante supprimant le droit préférentiel de souscription des associés, d'augmenter le capital social de 21.111 euros, pour le



porter de 102.030.378 euros à 102.051.489 euros, par l'émission de 21.111 ADP P3 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission totale de 154.321,41 euros.

Le prix de souscription des ADP P3 nouvelles est fixé au prix unitaire d'un (1) euro chacune, augmenté d'une prime d'émission de 7,31 euros par action, soit un prix de souscription global de 175.432,41 euros.

Les ADP P3 devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire, dans les conditions prévues par la loi.

La souscription aux ADP P3 nouvelles sera reçue pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte dédié à cette opération ouvert au nom de la Société auprès de la banque BNP Paribas – Centre d'Affaires et de Conseil aux Entrepreneurs de Seine Saint Denis. La période de souscription sera clôturée par anticipation dès remise du bulletin de souscription correspondant à l'intégralité des ADP P3 ainsi émises et dès paiement de l'intégralité du prix de souscription des ADP P3.

Les ADP P3 nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société relatives aux ADP P3 et aux décisions, selon le cas, de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société.

Dans l'hypothèse où la souscription n'absorberait pas la totalité de l'augmentation de capital décidée au titre de la présente décision, le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant de la souscription reçue à condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce.

En conséquence, l'Associé Unique **décide** de donner au Président tout pouvoir pour :

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou prolonger, s'il l'estime utile, la période de souscription des ADP P3 pour 15 jours supplémentaires ;
- recueillir la souscription aux ADP P3 nouvelles et le versement, correspondant à la totalité du prix de souscription, y afférent ;
- limiter l'augmentation de capital au montant de la souscription reçue à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation ;
- obtenir le ou les certificats attestant la libération et la réalisation de l'émission ;
- constater la réalisation définitive de l'émission ; et
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'émission, et incidemment l'augmentation de capital, décidée conformément aux termes de la présente décision et notamment procéder à toute modification statutaire y afférente, au vu des souscriptions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.



QUATORZIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel à la souscription de 21.111 ADP P3

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes prévu aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-12 du Code de commerce,

décide de supprimer, pour la totalité des 21.111 ADP P3 à émettre au titre de la décision précédente, le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription au profit de :

- **DK Management 2**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 18 bis rue de Villiers – 92300 Levallois-Perret et dont le numéro unique d'immatriculation est 881 892 863 RCS Nanterre.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUINZIEME DECISION

Examen et approbation des engagements et opérations liés au Contrat d'Emission des OC – Emission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal en principal de 56.193.566 euros par émission de 56.193.566 OC d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes prévu aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, (iii) du rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif de la Société prévu à l'article L. 228-39 du Code de commerce, et (iv) du Contrat d'Emission des OC,

- (i) **approuve** les termes et conditions des OC figurant dans le Contrat d'Emission des OC (les "**Termes et Conditions des OC**") et autorise la signature par la Société du Contrat d'Emission des OC,
- (ii) **donne tous pouvoirs**, en conséquence et en tant que de besoin, au Président, avec faculté de substitution et de subdélégation, aux fins de négocier, finaliser, conclure et ratifier, au nom et pour le compte de la Société, le Contrat d'Emission des OC et plus généralement tout document relatif à l'émission des OC,
- (iii) **décide**, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante supprimant le droit préférentiel de souscription des associés, d'émettre un emprunt obligataire d'un montant total de 56.193.566 euros, par voie d'émission de 56.193.566 OC d'un euro de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques sont déterminées aux termes des Termes et Conditions des OC.

Les OC seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations du Contrat d'Emission d'OC.

Conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission par l'Associé Unique emporte au profit des titulaires des OC, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront, le cas échéant, émises par conversion des OC.



L'Associé Unique :

- (i) **autorise** en conséquence de la présente émission la réalisation à terme d'une augmentation de capital, d'un montant nominal maximum de 56.193.566 euros par émission d'un **maximum** de 56.193.566 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune, sans prime d'émission, qui interviendrait en cas de conversion des 56.193.566 OC, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires d'OC ; et
- (ii) **autorise** le Président, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, à constater l'augmentation du capital social du fait de la conversion de tout ou partie des OC, dans les conditions prévues à l'article L. 225-149 du Code de commerce et au Contrat d'Emission des OC, ainsi qu'à modifier les statuts de la Société en conséquence.

Les actions ordinaires nouvelles qui seront émises en conversion des OC seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société relatives aux actions ordinaires et aux décisions, selon le cas, de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société.

L'Associé Unique décide que les titulaires des OC bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, et telles que définies dans le Contrat d'Emission des OC.

Les OC devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société, dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions aux OC seront reçues pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise des bulletins de souscription et des versements de l'intégralité du prix de souscription sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque BNP Paribas – Centre d'Affaires et de Conseil aux Entrepreneurs de Seine Saint Denis. La période de souscription sera clôturée par anticipation dès remise des bulletins de souscription correspondant à l'intégralité des OC ainsi émises et dès paiement de l'intégralité du prix de souscription des OC par les souscripteurs.

En conséquence, l'Associé Unique **décide** de donner au Président tout pouvoir pour :

- procéder à la clôture anticipée ou prolonger, s'il l'estime utile, la période de souscription des OC pour 15 jours supplémentaires ;
- recueillir les souscriptions des OC, des actions ordinaires suite à la conversion des OC et les versements y afférents ;
- obtenir le ou les certificats attestant la libération et la réalisation de l'émission ;
- constater la réalisation définitive de l'émission ;
- constater le nombre d'OC ayant fait l'objet d'une conversion, constater la réalisation de l'augmentation de capital en résultant et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ; et



- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'émission, et incidemment l'augmentation de capital, décidée conformément aux termes de la présente décision et notamment procéder à toute modification statutaire y afférente, au vu des souscriptions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEIZIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel à la souscription des 56.193.566 OC

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes prévu aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce,

décide de supprimer, pour la totalité des 56.193.566 OC à émettre au titre de la décision précédente, le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription au profit de :

Bénéficiaire	Nombre d'OC
FPCI Keensight IV	22.701.265
Keensight V SLP	33.492.301
TOTAL	56.193.566

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DIX-SEPTIEME DECISION

Emission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal en principal de 4.192.898 euros par émission de 4.192.898 OC d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes prévu aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, (iii) du rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif de la Société prévu à l'article L. 228-39 du Code de commerce, (iv) du Contrat d'Emission des OC, (v) de l'Arrêté de Créance et (vi) du rapport spécial du commissaire aux comptes certifiant l'exactitude de l'Arrêté de Créance établi par le Président et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante supprimant le droit préférentiel de souscription des associés, d'émettre un emprunt obligataire d'un montant total de 4.192.898 euros, par voie d'émission de 4.192.898 OC d'un euro de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques sont déterminées aux termes des Termes et Conditions des OC.

Les OC seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations du Contrat d'Emission d'OC.



Conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission par l'Associé Unique emporte au profit des titulaires des OC, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront, le cas échéant, émises par conversion des OC.

L'Associé Unique :

- (i) **autorise** en conséquence de la présente émission la réalisation à terme d'une augmentation de capital, d'un montant nominal maximum de 4.192.898 euros par émission d'un maximum de 4.192.898 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune, sans prime d'émission, qui interviendrait en cas de conversion des 4.192.898 OC, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires d'OC ; et
- (ii) **autorise** le Président, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, à constater l'augmentation du capital social du fait de la conversion de tout ou partie des OC, dans les conditions prévues à l'article L. 225-149 du Code de commerce et au Contrat d'Emission des OC, ainsi qu'à modifier les statuts de la Société en conséquence.

Les actions ordinaires nouvelles qui seront émises en conversion des OC seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société relatives aux actions ordinaires et aux décisions, selon le cas, de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société.

L'Associé Unique décide que les titulaires des OC bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, et telles que définies dans le Contrat d'Emission des OC.

Les OC devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société, dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions aux OC seront reçues pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et des documents nécessaires à une souscription par compensation de créance et notamment d'un arrêté de créance établi par le président de la Société et certifié exact par le commissaire aux comptes. La période de souscription sera clôturée par anticipation dès remise du bulletin de souscription correspondant à l'intégralité des OC ainsi émises et dès paiement de l'intégralité du prix de souscription des OC par les souscripteurs.

En conséquence, l'Associé Unique **décide** de donner au Président tout pouvoir pour :

- procéder à la clôture anticipée ou prolonger, s'il l'estime utile, la période de souscription des OC pour 15 jours supplémentaires ;
- recueillir la souscription des OC et des actions ordinaires suite à la conversion des OC ;
- obtenir le ou les certificats attestant la libération et la réalisation de l'émission ;
- constater la réalisation définitive de l'émission ;



- constater le nombre d'OC ayant fait l'objet d'une conversion, constater la réalisation de l'augmentation de capital en résultant et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ; et
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'émission, et incidemment l'augmentation de capital, décidée conformément aux termes de la présente décision et notamment procéder à toute modification statutaire y afférente, au vu des souscriptions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DIX-HUITIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel à la souscription des 4.192.898 OC

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes prévu aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce,

décide de supprimer, pour la totalité des 4.192.898 OC à émettre au titre de la décision précédente, le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription au profit de :

- **FPCI Keensight IV**, fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion, la société Keensight Capital, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 64, rue de Lisbonne, 75008 Paris, dont le numéro unique d'identification est 509 104 527 RCS Paris

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DIX-NEUVIEME DECISION

Approbation de la signature du Contrat de Prise Ferme, du projet de Modalités des Obligations, de la mise en place du Programme d'Emissions – Emission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal en principal de 99.000.000 euros par émission de 99.000 Obligations Unitranche de 1.000 euros de valeur nominale chacune

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif de la Société prévu à l'article L. 228-39 du Code de commerce et (iii) du projet de Contrat de Prise Ferme auquel sont annexés les Modalités des Obligations, et constaté que le capital social est entièrement libéré,

approuve le Contrat de Souscription ainsi que les Modalités des Obligations et la mise en place du Programme d'Emissions,

autorise en tant que de besoin le Président à signer le Contrat de Prise Ferme, auquel sont annexés les Modalités des Obligations,



[Signature]

décide d'émettre l'emprunt obligataire prévu au Contrat de Prise Ferme, pour un montant total en principal de 99.000.000 euros, par voie d'émission de 99.000 Obligations Unitranche de 1.000 euros de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques sont déterminées dans les Modalités des Obligations.

Les Obligations Unitranche devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en espèces, dans les conditions prévues par la loi et conformément aux stipulations du Contrat de Prise Ferme.

La souscription aux Obligations Unitranche sera reçue pendant un délai de 14 jours à compter de la date de ce jour et contre remise des bulletins de souscription et des versements correspondants déposé sur le compte dédié à cette opération ouvert au nom de la Société auprès de la banque BNP Paribas – Centre d'Affaires et de Conseil aux Entrepreneurs de Seine Saint Denis. La période de souscription sera clôturée par anticipation dès remise des bulletins de souscription correspondant à l'intégralité des Obligations Unitranche ainsi émises et dès paiement de l'intégralité du prix de souscription des Obligations Unitranche.

En conséquence, l'Associé Unique **décide** de donner au Président tout pouvoir pour :

- procéder à la clôture anticipée ou prolonger, s'il l'estime utile, la période de souscription des Obligations Unitranche pour 15 jours supplémentaires ;
- recueillir les souscriptions des Obligations Unitranche et les versements y afférents ;
- obtenir le ou les certificats attestant la libération et la réalisation de l'émission ;
- constater la réalisation définitive de l'émission ; et
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'émission décidée conformément aux termes de la présente décision et notamment procéder à toute modification statutaire y afférente, au vu des souscriptions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.



VINGTIEME DECISION

Approbation et autorisation en tant que de besoin des engagements et opérations liés au financement des opérations d'Acquisition et du Contrat de Subordination ainsi que de la signature de l'ensemble de la documentation y afférente

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) des projets de documents relatifs au financement des opérations d'Acquisition (en ce compris notamment le Contrat de Subordination, le Contrat de Confirmation Obligations Additionnelles, la Promesse de Vente d'OC et la Promesse d'Achat d'OC), et ayant constaté que le Contrat de Subordination est susceptible d'être qualifié de convention réglementée intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, et qu'en conséquence le commissaire aux comptes de la Société en sera informé pour les besoins du rapport visé à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

décide de (i) ratifier, en tant que de besoin, l'Acquisition et (ii) d'approuver les conditions du financement obligataire de l'Acquisition et en conséquence :

- (i) **autorise** en tant que de besoin le Président, ou toute personne qui se substituerait, à conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, le Contrat de Subordination, le Contrat de Confirmation Obligations Additionnelles, la Promesse de Vente d'OC et la Promesse d'Achat d'OC ;
- (ii) **autorise** le Président, ou toute personne qui se substituerait, à l'effet de conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, le Contrat de Subordination, le Contrat de Confirmation Obligations Additionnelles, la Promesse de Vente d'OC et la Promesse d'Achat d'OC ainsi que tous les documents relatifs au financement des opérations d'Acquisition auxquels la Société est partie ainsi que tous contrats et documents y afférents (en ce compris toute lettre de commission) et plus généralement afin de faire le nécessaire à cet effet ;
- (iii) **approuve** l'emprunt obligataire consenti à la Société au titre du Contrat de Prise Ferme tels que prévu au Contrat de Prise Ferme, et la réalisation par la Société de toute opération nécessaire au Contrat de Prise Ferme; et
- (iv) plus généralement, **approuve** la signature par la Société de tout document relatif au financement des opérations d'Acquisition et approuve la réalisation par la Société de toute opération nécessaire au financement des opérations d'Acquisition.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.



VINGT-ET-UNIEME DECISION

Approbation et autorisation en tant que de besoin et pouvoirs donnés au Président, ou toute personne qui se substituerait, aux fins de conclure et signer les Documents de Sûretés et consentir les Sûretés

Le Président rappelle à l'Associé Unique qu'au titre du Contrat de Prise Ferme et des Modalités des Obligations, il est prévu que la Société consente les Sûretés dans le cadre du financement des opérations d'Acquisition.

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) des projets d'actes relatifs aux Sûretés et après en avoir délibéré,

- (i) **décide** d'approuver l'octroi des Sûretés par la Société au bénéfice des bénéficiaires qui sont listés dans les Documents de Sûretés (en ce compris tous successeurs, cessionnaires, ayants cause et ayants droit de tout ou partie de leurs droits et obligations au titre des Documents de Financement Senior (tel que ce terme est défini dans les Modalités des Obligations) ;
- (ii) **décide** d'approuver la conclusion des Documents de Sûretés par la Société et la constitution des Sûretés qui y sont stipulées ;
- (iii) **autorise** le Président, ou toute personne qui se substituerait, à l'effet (x) de négocier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société le Document de Sûretés, et de tout document nécessaire ou accessoire aux Sûretés, (y) de réaliser toutes les opérations permettant leur mise en œuvre et (z) plus généralement, faire le nécessaire à l'effet ci-dessus ; et
- (iv) **autorise**, plus généralement, le Président ou toute personne qui se substituerait, à signer tout acte permettant de justifier les Sûretés et accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'enregistrement et l'inscription desdites Sûretés, le cas échéant.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

VINGT-DEUXIEME DECISION

Approbation et autorisation en tant que de besoin et pouvoirs donnés au Président, ou toute personne qui se substituerait aux fins de conclure et signer la Convention Cadre de Prêts Intra-Groupe

Le Président rappelle à l'Associé Unique qu'il est prévu que la Société consente les Prêts Intra-Groupe Refinancement (tel que défini dans la Convention Cadre de Prêts Intra-Groupe) à Kibo 3.0 et Kibo Summit, devenues ses filiales détenues à 100% (directement et indirectement) à la suite de l'Acquisition.

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du projet de Convention Cadre de Prêts Intra-Groupe et après en avoir délibéré,

- (i) **décide** d'approuver l'ensemble des stipulations du projet de Convention Cadre de Prêts Intra-Groupe tel que ce projet lui est soumis ;



- (ii) **décide** d'approuver et d'autoriser la conclusion et la signature par la Société de la Convention Cadre de Prêts Intra-Groupe, ainsi que de tout autre document dont la signature s'avèrerait nécessaire dans le cadre de la conclusion et l'exécution de la Convention Cadre de Prêts Intra-Groupe ;
- (iii) **décide** de conférer tous pouvoirs au Président de la Société, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société (i) négocier, finaliser, conclure et signer la Convention Cadre de Prêts Intra-Groupe ainsi que tous actes et contrats pris en application de la Convention Cadre de Prêts Intra-Groupe, (ii) y apporter toutes modifications jugées nécessaires ou souhaitables et (iii) d'une manière générale, prendre toutes dispositions, faire toutes déclarations, conclure tous documents ou tous actes et prendre toutes mesures s'avérant nécessaires à cet effet afin de donner plein effet à la Convention Cadre de Prêts Intra-Groupe ;
- (iv) **décide** d'autoriser la mise à disposition par la Société des Prêts Intra-Groupe Refinancement (tel que défini dans la Convention Cadre de Prêts Intra-Groupe) à Kibo 3.0 et Kibo Summit.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

VINGT-TROISIEME DECISION

Transfert du siège social et modification corrélative des statuts de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise des statuts de la Société et du projet de nouveaux statuts de la Société tel que figurant en Annexe 1,

décide de transférer le siège social de la Société au : 18 bis, rue de Villiers - 92300 Levallois-Perret et

décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

"ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante : 18 bis, rue de Villiers - 92300 Levallois-Perret.

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents statuts en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique."

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.



VINGT-QUATRIEME DECISION

Modification de l'organisation de la gouvernance de la Société et refonte intégrale des statuts de la Société adoptés article par article puis dans leur ensemble

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du projet de nouveaux statuts de la Société tel que figurant en Annexe 1,

prend acte que, dans le cadre de l'Acquisition, il est envisagé de modifier l'organisation de la gouvernance de la Société par la mise en place d'un comité de surveillance ayant pour mission générale d'exercer le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et d'un comité de direction ayant pour mission générale de déterminer les orientations de la Société et de décider de leur mise en œuvre, la composition, la mission exacte et les modalités de fonctionnement du comité de surveillance et du comité de direction étant tels que décrits dans le projet de nouveaux statuts de la Société,

décide en conséquence d'intégrer lesdites modifications à compter de la date des présentes décisions, dans les termes et conditions prévus notamment dans les articles 13 à 16 du projet de nouveaux statuts de la Société,

approuve le contenu article par article puis dans son intégralité des statuts de la Société, et

décide d'adopter la nouvelle rédaction des statuts de la Société reflétant notamment (i) les droits et obligations attachés aux ADP 1, ADP P1, ADP P2 et ADP P3 nouvelles, (ii) le fonctionnement du comité de surveillance et du comité de direction, (iii) le transfert du siège social et (iv) les nouvelles règles relatives aux restrictions de transfert des titres de la Société comme prévu à l'article 11 desdits statuts de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

VINGT-CINQUIEME DECISION

Nomination des membres du comité de surveillance de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du projet de nouveaux statuts de la Société tel que figurant en Annexe 1 et (iii) des lettres d'acceptation des fonctions de membres du comité de surveillance,

prend acte, conformément au projet de nouveaux statuts de la Société adopté au titre de la décision précédente instituant un comité de surveillance, qu'il convient de nommer les membres du comité de surveillance,



décide de nommer en qualité de premiers membres du comité de surveillance de la Société, pour une durée indéterminée avec effet à l'issue des présentes, qui pourront recevoir une rémunération qui sera le cas échéant fixée ultérieurement :

- **Monsieur Philippe Crochet**, né le 24 mai 1975 à Cholet, de nationalité française, demeurant 30, rue d'Auteuil, 75016 Paris,
- **Monsieur Stanislas de Tinguay**, né le 16 avril 1981 à Paris, de nationalité française, demeurant 123, rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris,
- **Keensight Capital**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 64, rue de Lisbonne, 75008 Paris, dont le numéro unique d'identification est 509 104 527 RCS Paris, représentée par Monsieur Theodor Wuppermann,

décide de nommer en qualité de censeur du comité de surveillance de la Société, pour toute la durée de vie des Obligations Unitranche avec effet à l'issue des présentes :

- **Atalante**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 103, rue de Grenelle, 75007 Paris et dont le numéro unique d'identification est 478 003 403 RCS Paris, représentée par Monsieur Guillaume de Jongh ou Monsieur Bruno Bonnin, en qualité de représentant permanent,

prend acte que ces derniers ont d'ores et déjà fait savoir par avance qu'ils acceptaient les fonctions de membre ou de censeur du comité de surveillance qui leur seraient confiées et qu'ils ne sont frappés par aucune mesure, ni disposition législative ou réglementaire susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

VINGT-SIXIEME DECISION

Nomination des membres du comité de direction de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du projet de nouveaux statuts de la Société tel que figurant en Annexe 1 et (iii) des lettres d'acceptation des fonctions de membres du comité de direction,

prend acte, conformément au projet de nouveaux statuts de la Société adopté au titre de la décision instituant un comité de direction, qu'il convient de nommer les membres du comité de direction,



décide de nommer en qualité de premiers membres du comité de direction de la Société, pour une durée indéterminée avec effet à l'issue des présentes, qui pourront recevoir une rémunération qui sera le cas échéant fixée ultérieurement :

- **Monsieur Alexandre Crazover**, né le 27 janvier 1978 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 69, avenue Errera – 1180 Uccle (Belgique),
- **Monsieur Didier Rosenberg**, né le 14 juin 1978 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, demeurant 37, avenue d'Iéna – 75116 Paris, et
- **Monsieur Stanislas de Nervo**, né le 9 septembre 1967 à Nice (06), de nationalité française, demeurant 5, avenue Rodin – 75116 Paris,

prend acte que ces derniers ont d'ores et déjà fait savoir par avance qu'ils acceptaient les fonctions de membre du comité de direction qui leur seraient confiées et qu'ils ne sont frappés par aucune mesure, ni disposition législative ou réglementaire susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

VINGT-SEPTIEME DECISION

Délégation de compétence au Président à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois et dans la limite d'un montant maximal de 200.000 euros, pour une durée de 18 mois, d'actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, sous réserve de l'approbation du comité de surveillance de la Société

L'Associé Unique, conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-138 et suivants, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Président,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel des associés et sous réserve que le capital soit intégralement libéré :

- de déléguer au Président sa compétence à l'effet d'émettre, en une et plusieurs fois et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera sous réserve de l'autorisation préalable du comité de surveillance de la Société, des actions de la Société dans la limite d'un plafond égal à un montant maximal de 200.000 euros ; et
- que le président de la Société disposera des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions et modalités de cette ou ces émission(s) (en ce compris le prix de souscription sous réserve de l'obtention de l'approbation préalable du comité de surveillance de la Société) dans les limites des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des termes de la présente délégation.

L'Associé Unique **décide** que les actions émises seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées respectivement aux actions anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et aux décisions, selon le cas, de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société.



Les actions nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur prix de souscription, par versement en numéraire.

L'Associé Unique **décide** enfin que le Président aura tous pouvoirs afin de mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et notamment sous réserve de l'autorisation préalable du comité de surveillance de la Société, et notamment de :

- fixer les montants de la ou des émissions d'actions dans la limite d'un montant global maximum de 200.000 euros (prime d'émission incluse), arrêter les dates, les délais, les modalités de chaque émission d'actions (en ce compris le nombre et la répartition des actions à émettre), les conditions de souscription, de libération des actions émises en vertu de la présente délégation, ainsi que les autres conditions et modalités des émissions d'actions dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions et, le cas échéant, proroger et clôturer la période de souscription ;
- recueillir les souscriptions et versements nécessaires correspondant aux prix de souscription des actions ;
- constater ou faire constater la réalisation des émissions d'actions à concurrence des actions qui seront effectivement souscrites ; et
- d'une manière générale, prendre toutes les mesures et effectuer toutes formalités utiles aux émissions d'actions décidées par le Président faisant usage de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux émissions réalisées, en ce compris pour procéder à la modification des statuts de la Société.

La présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente décision.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

VINGT-HUITIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel à la souscription d'actions de la Société à émettre par le Président faisant usage de la délégation consentie à cet effet au profit d'une catégorie de personnes

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président,

décide de supprimer, pour la totalité des actions à émettre, le cas échéant, au titre de la décision précédente, le droit préférentiel de souscription au profit de tout associé de la Société et de toute personne physique ou morale exerçant un mandat social ou ayant conclu un contrat de travail avec une des sociétés du groupe Datawords.

Cette décision est repris par l'Associé Unique.



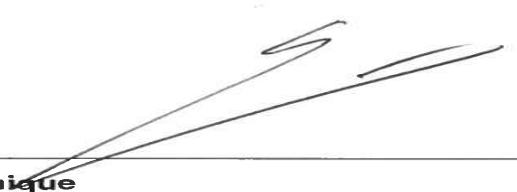
VINGT-NEUVIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités légales

L'Associé Unique **donne tous pouvoirs** au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.



L'Associé Unique

Keensight V SLP

Par : Keensight Capital

Elle-même représentée par Monsieur Philippe Crochet
et/ou Monsieur Stanislas de Tinguy



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/31622

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : Kibo 4.0

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 846 837

N° gestion : 2020 B 06189



KIBO 4.0

ciété par actions simplifiée au capital de 102.051.489 euros
ège social : 18 bis, rue de Villiers - 92300 Levallois-Perret
880 846 837 RCS Nanterre

STATUTS

jour par décisions de l'Associé Unique et des décisions du président
en date du 4 mars 2020


Certifié conforme
Le Président
Monsieur Stanislas de Nervo





ET DEFINITIONS

les propriétaires des Actions existantes et de celles qui pourraient l'être une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les lois et règlements que par les présents statuts.

portera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte ocié, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce les s aux Associés, les termes « Assemblée Générale » ou « collectivité » des ant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

désigne les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence émises ou à émettre par la Société.

« Préférence » désigne les Actions de Préférence 1, les Actions de Préférence P₁, les Actions de Préférence P₂ et les Actions de Préférence P₃.

« Préférence P » désigne les Actions de Préférence P₁, les Actions de Préférence P₂ et les Actions de Préférence P₃.

« Préférence 1 » a la signification qui lui est donnée à l'ARTICLE 7 des statuts

« Préférence P₁ » a la signification qui lui est donnée à l'ARTICLE 7 des statuts.

« Préférence P₂ » a la signification qui lui est donnée à l'ARTICLE 7 des statuts.

« Préférence P₃ » a la signification qui lui est donnée à l'ARTICLE 7 des statuts.

« Ordinaires » désigne les actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, émises ou à émettre par la Société.

désigne :

- par rapport à une Entité, toute Entité qui, directement et/ou indirectement, par le biais d'une ou plusieurs Entités intermédiaires, Contrôle ou est Contrôlée par ou est sous le Contrôle commun avec cette Entité ; et
- par rapport à tout véhicule d'investissement, (a) sa société de gestion (en ce compris toute forme de gestion déléguée ou conseillée) ou toute autre Entité constituant une Entité Affiliée de sa société de gestion au sens du paragraphe (i) ci-avant, ou (b) tout autre véhicule d'investissement géré par une Entité visée au (a) ci-avant, étant entendu que les sociétés des portefeuilles desdits véhicule d'investissement ne seront pas considérés comme des Affiliés ;
- si une Entité Affiliée fait l'objet d'une opération de fusion/absorption, l'Entité absorbante, pour autant qu'elle



corresponde à l'un des cas visés aux (i) et (ii) ci-dessus.

générale » a la signification qui lui est donnée à l'ARTICLE 19.2 des statuts.

Spéciale » a la signification qui lui est donnée à l'ARTICLE 10.3.1 des statuts.

désigne tout titulaire d'Actions.

Fondateur(s) » désigne individuellement ou collectivement (i) Monsieur Alexandre Crazover, né le 27 janvier 1978 à Paris, de nationalité française, demeurant 103, rue de Rennes – 75006 Paris, (ii) Monsieur Stanislas de Nervo, né le 9 septembre 1967 à Nice, de nationalité française, demeurant Kaigan 1-1-1, Minato-ku, Tokyo, Japon, (iii) Monsieur Didier Rosenberg, né le 14 juin 1978 à Neuilly-sur-Seine, de nationalité française, demeurant 7, place des Etats-Unis – 75116 Paris, et (iv) le cas échéant, la ou les Holding Patrimoniales (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés) des personnes susvisées aux (i) à (iii) (étant entendu que tout Associé Fondateur et sa ou ses holdings patrimoniales seront considérés comme ne faisant qu'une personne pour l'application des règles de représentation au sein du Comité de Direction).

de la » a la signification qui lui est donnée à l'ARTICLE 19.2 des statuts.

e » a le sens qui est donné à ce terme dans le Pacte d'Associés.

ur(s) » désigne un ou les Co-Investisseurs tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés, avec leurs Affiliés.

ection » désigne le Comité de Direction de la Société.

veillance » désigne le Comité de Surveillance de la Société.

se Ferme » désigne le contrat de prise ferme signé à la Date de Réalisation relatif aux Obligations Unitranche ainsi que les Termes et Conditions des Obligations Unitranche, tel qu'éventuellement modifié ultérieurement.

» ou signifie par rapport à une Entité, la détention de plus de 50% du capital et des droits de vote de cette Entité, étant précisé que, pour les besoins des présentes, un fonds professionnel de capital investissement ou un partnership est réputé Contrôlé par sa société de gestion.

de » désigne la convention de subordination signée à la Date de Réalisation notamment entre les Associés de la Société à la Date de Réalisation et la Société, telle qu'éventuellement modifiée ultérieurement.

ation » désigne le 4 mars 2020.



e »	désigne la première date de l'Introduction en Bourse, d'une Cession Totale ou de la liquidation volontaire de la Société.
portantes »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 16.3.3</u> des statuts.
Préciputaires çus »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 10.3.2</u> des statuts.
Préciputaire	a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 10.3.2</u> des statuts.
de	désigne le Contrat de Prise Ferme, la Convention de Subordination ainsi que tous autres contrats et documents de financement y afférents visés dans le Contrat de Prise Ferme ou dans la Convention de Subordination.
ADP 1 »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 10.3.2</u> des statuts.
	désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, fonds commun de placement à risques, fonds professionnel de capital investissement, trust, <i>limited partnership</i> et toute organisation similaire ou équivalente.
	désigne l'ensemble des sociétés Contrôlées directement ou indirectement par la Société au sens des dispositions de l'article L. 233-3 I 1° du Code de commerce.
Reçu(s) »	signifie sans double décompte, toute somme perçue (ou l'équivalent en numéraire de tous Titres reçus) jusqu'à la Date de Sortie (inclus) par (a) l'Investisseur Majoritaire, quelle que soit la nature de ce flux, en provenance d'une société du Groupe ou de tout tiers ou associés à raison des Titres qu'il détient (dividendes, distributions et produits de cession), à raison de toute créance détenue contre une société du Groupe (remboursement de compte courant d'associé, remboursement des obligations convertibles émises par la Société, intérêts perçus, notamment mais non exclusivement, à raison des obligations convertibles émises par la Société), ou à titre de commissions, et par (b) les Investisseurs Financiers, quelle que soit la nature de ce flux, en provenance de l'Investisseur Majoritaire ou d'une société du Groupe ou de tout tiers ou associés à raison des Titres de l'Investisseur Majoritaire ou de la Société qu'ils détiennent (dividendes, distributions et produits de cession), à raison de toute créance détenue contre l'Investisseur Majoritaire ou une société du Groupe (remboursement de compte courant d'associé, remboursement d'OC, intérêts perçus, notamment mais non exclusivement, à raison des OC), ou à titre de commissions, à l'exception (x) des flux reçus par les Investisseurs Financiers en provenance de l'Investisseur Majoritaire et qui correspondraient à des flux



[Signature]

reçus de l'Investisseur Majoritaire en provenance de la Société et comptabilisés au (a) ci-dessus, et (y) par souci de clarification des sommes reçues par certains des Associés ou leurs Affiliés au titre de prestations de services rendues à une société du Groupe (et notamment des sommes perçues par tout Affilié des Investisseurs Financiers au titre de la convention conclue en date du 4 mars 2020).

Il est précisé que, pour la détermination du montant des Flux Reçus dans le cadre d'une Sortie :

- les Flux Reçus seront calculés avant prise en compte du montant M et des droits financiers attachés aux Actions de Préférence P ;
- si la contrepartie perçue est composée de Titres non cotés sur un marché réglementé, leur équivalent en numéraire sera déterminé conformément aux stipulations du Pacte d'Associés ;
- en cas de Cession Totale, si, à la date de la Cession Totale, un Associé ou un Investisseur Financier conserve une partie de ses Titres ou de ses Titres de l'Investisseur Majoritaire, il sera considéré comme ayant transféré la totalité desdits Titres à la Date de Sortie correspondant à la Cession Totale, au prix convenu ou au rapport d'échange convenu selon les termes de la Cession Totale ;
- en cas d'Introduction en Bourse, tous les Titres seront considérés comme ayant été transférés à la date de l'Introduction en Bourse au prix fixé par l'organe de direction compétent le jour du pricing ;
- les Flux Reçus par les Associés et les Investisseurs Financiers à la Date de Sortie seront diminués du montant de tous coûts, frais et honoraires de conseil qu'ils auront supporté à raison de la Sortie considérée.

« **Fr P** » ou « **Flux Reçu(s) Projet** » signifie sans double décompte, toute somme perçue (ou l'équivalent en numéraire de tous Titres reçus) jusqu'à la Date de Sortie (inclus) par (a) les titulaires de Titres émis par la Société, quelle que soit la nature de ce flux, en provenance d'une société du Groupe ou de tout tiers ou associés à raison des Titres qu'ils détiennent (dividendes, distributions et produits de cession), à raison de toute créance détenue contre une société du Groupe (remboursement de compte courant d'associé, remboursement des obligations convertibles émises par la Société, intérêts perçus, notamment mais non exclusivement, à raison des obligations convertibles émises par la Société), ou à titre de commissions, et par (b) les Investisseurs Financiers, quelle que soit la nature de ce flux, en provenance de l'Investisseur Majoritaire ou d'une société du



Groupe ou de tout tiers ou associés à raison des Titres de l'Investisseur Majoritaire ou de la Société qu'ils détiennent (dividendes, distributions et produits de cession), à raison de toute créance détenue contre l'Investisseur Majoritaire ou une société du Groupe (remboursement de compte courant d'associé, remboursement d'OC, intérêts perçus, notamment mais non exclusivement, à raison des OC), ou à titre de commissions, à l'exception (x) des flux reçus par les Investisseurs Financiers en provenance de l'Investisseur Majoritaire et qui correspondraient à des flux reçus de l'Investisseur Majoritaire en provenance de la Société et comptabilisés au (a) ci-dessus, et (y) par souci de clarification des sommes reçues par certains des Associés ou leurs Affiliés au titre de prestations de services rendues à une société du Groupe (et notamment des sommes perçues par tout Affilié des Investisseurs Financiers au titre de la convention conclue en date du 4 mars 2020).

Il est précisé que, pour la détermination du montant des Flux Reçus dans le cadre d'une Sortie :

- les Flux Reçus seront calculés avant prise en compte du montant M et des droits financiers attachés aux Actions de Préférence P ;
- si la contrepartie perçue est composée de Titres non cotés sur un marché réglementé, leur équivalent en numéraire sera déterminé conformément aux stipulations du Pacte d'Associés ;
- en cas de Cession Totale, si, à la date de la Cession Totale, un Associé ou un Investisseur Financier conserve une partie de ses Titres ou de ses Titres de l'Investisseur Majoritaire, il sera considéré comme ayant transféré la totalité desdits Titres à la Date de Sortie correspondant à la Cession Totale, au prix convenu ou au rapport d'échange convenu selon les termes de la Cession Totale ;
- en cas d'Introduction en Bourse, tous les Titres seront considérés comme ayant été transférés à la date de l'Introduction en Bourse au prix fixé par l'organe de direction compétent le jour du pricing ;
- les Flux Reçus par les Associés et les Investisseurs Financiers à la Date de Sortie seront diminués du montant de tous coûts, frais et honoraires de conseil qu'ils auront supporté à raison de la Sortie considérée.

« Fv » ou « Flux Versé(s) »

signifie sans double décompte, toute somme (ou l'équivalent en cas d'apport en nature) versée par l'Investisseur Majoritaire



et/ou par Investisseurs Financiers, quelle que soit la nature de ce flux, à une société du Groupe ou à tout tiers ou actionnaire à raison des Titres qu'ils détiennent (prix de souscription de Titres) ou à raison de toute créance détenue contre une société du Groupe (obligations, apport en compte courant) se rapportant directement à la souscription des Titres, ceci à compter de la Date de Réalisation et jusqu'à la Date de Sortie.

« FvP »	ou	« Flux »	signifie sans double décompte, toute somme (ou l'équivalent en cas d'apport en nature) versée par les titulaires de Titres de la Société et/ou par Investisseurs Financiers, quelle que soit la nature de ce flux, à une société du Groupe ou à tout tiers ou actionnaire à raison des Titres qu'ils détiennent (prix de souscription de Titres) ou à raison de toute créance détenue contre une société du Groupe (obligations, apport en compte courant) se rapportant directement à la souscription des Titres, ceci à compter de la Date de Réalisation et jusqu'à la Date de Sortie.
Versé(s) Projet»			
« Groupe »			désigne la Société et ses Filiales.
« Introduction en Bourse »			désigne l'admission des Actions Ordinaires de la Société, ou de toute autre Entité Contrôlant le Groupe, sur un marché réglementé.
« Investisseur(s) Financier(s) »			désigne un ou les Investisseurs Financiers tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés
« Investisseur Majoritaire »			désigne l'Investisseur Majoritaire tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés.
« Jour Ouvrable »			désigne tout jour de la semaine à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés en France métropolitaine.
« M »			a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 10.3.4</u> des statuts
« Multiple »			désigne le nombre Mx positif tel que: $Mx = \sum Fr / \sum Fv$
« Multiple Projet »			désigne le nombre MxP positif tel que: $MxP = \sum FrP / \sum FvP$
« Pacte d'Associés »			désigne le pacte des titulaires de Titres de la Société conclu à la Date de Réalisation, tel qu'il pourra être modifié par tous avenants.
« Président »			a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 12</u> des statuts.
« Président du Comité de Direction »			a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 14.1</u> des statuts.



[Signature]

« Président du Comité de Surveillance »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 16.1</u> des statuts.
« Registre de Mouvements de Titres »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 11.1</u> des statuts.
« Société »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 1.1</u> des statuts.
« Sortie »	désigne une Introduction en Bourse, une Cession Totale ou une liquidation volontaire de la Société.
« Téléconférence »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 19.3.5</u> des statuts.
« Titres »	désigne toute valeur mobilière, certificat de droit de vote, certificat d'investissement ou droit représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote d'une société, émis ou qui sera émis par une société, donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie notamment de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à une quotité dudit capital ou des droits de vote de ladite société, détenu en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, étant précisé, en tant que de besoin, que le terme « Titres » ne s'applique pas aux Obligations Unitranche. Sauf indications contraires, toute référence à un Titre fera référence à un titre émis par la Société.
« Transfert » et sous forme de verbe « Transférer »	désigne tout transfert, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de Titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, prêt, prêt de consommation, échange, démembrement de propriété, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute renonciation individuelle à, ou suppression d'un, droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.
« Valeur d'Introduction »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 10.3.6.2</u> des statuts.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination de la Société est Kibo 4.0.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.



[Signature]

rectement ou indirectement, en France et à l'étranger :

ription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs
toutes sociétés ;

g animatrice du Groupe et la définition de ses orientations stratégiques ;

restations de services et de conseils de toute nature au profit de ses Filiales ;

le société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type
ancière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société

, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles
uvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous
ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but
Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

SOCIAL

fixé à l'adresse suivante : 18 bis, rue de Villiers - 92300 Levallois-Perret.

ein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du
à modifier les présents statuts en conséquence, et en tout autre endroit de la
décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

ution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date
Registre du Commerce et des Sociétés.

est prise par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé



3

La Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par versement de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

À la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire de cent (100) euros par la souscription par Keensight V SLP de cent (100) actions ordinaires émises par la Société à 1 euro de valeur nominale chacune, composant le capital social, souscrites et libérées lors de la constitution de la Société.

À l'Associé Unique en date du 4 mars 2018, il a été procédé à une augmentation de capital en nature d'un montant nominal total de 61.240.942 euros pour le porter de 61.241.042 euros par création de :

44 Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées,

778 Actions de Préférence 1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées,

44 Actions de Préférence P₁ d'un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées,

44 Actions de Préférence P₂ d'un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées.

À l'Associé Unique en date du 4 mars 2020, il a été procédé à une augmentation de capital en nature d'un montant nominal total de 39.893.774 euros pour le porter de 61.241.042 euros par création de 39.893.774 Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées.

À l'Associé Unique en date du 4 mars 2020, il a été procédé à une augmentation de capital en nature d'un montant nominal total de 353.829 euros pour le porter de 101.134.816 euros par création de 353.829 Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées.

À l'Associé Unique en date du 4 mars 2020, il a été procédé à une augmentation de capital en nature d'un montant nominal total de 541.733 euros pour le porter de 102.030.378 euros par création de 541.733 Actions de Préférence 1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées.

À l'Associé Unique en date du 4 mars 2020, il a été procédé à une augmentation de capital en nature d'un montant nominal total de 21.111 euros pour le porter de 102.051.489 euros par création de 21.111 Actions de Préférence P₃ d'un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées.

La somme de 102.051.489 euros. Il est divisé en :

102.051.489 Actions Ordinaires, d'un (1) euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées ;



ns de préférence, dites de catégorie 1, d'un (1) euro chacune de valeur nominale
actéristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et
érées (les « **Actions de Préférence 1** ») ;

de préférence, dites de catégorie P₁, d'un (1) euro chacune de valeur nominale et
éristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et
érées (les « **Actions de Préférence P₁** ») ;

préférence, dites de catégorie P₂, d'un (1) euro chacune de valeur nominale et
éristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et
érées (les « **Actions de Préférence P₂** ») ;

e préférence, dites de catégorie P₃, d'un (1) euro chacune de valeur nominale et
éristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et
érées (les « **Actions de Préférence P₃** »).

e confèrent des droits particuliers, tels que décrits à l'ARTICLE 10 des présents

CTIONS DU CAPITAL SOCIAL

e augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur
anonymes de nationalité française, par décision de l'Associé Unique ou des
nditions de l'ARTICLE 19 ci-après.

ital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

ti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de
collectivité des Associés.

ES ACTIONS ET DES TITRES – LIBERATION DES ACTIONS

mis par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits au nom
comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont
e Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du

s à l'égard de la Société.

de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un
eur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

it intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq
r où l'augmentation de capital est devenue définitive en cas d'augmentation de

T OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUX TITRES

attachés aux Actions



ordinaire donne droit à une (1) voix.

le Préférence P donne droit à une (1) voix.

ote n'est attaché aux Actions de Préférence 1.

ctions communs aux Actions Ordinaires et aux Actions de Préférence

elle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité e représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute rtissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, sous réserve et sans its spécifiques attachés aux Actions de Préférence.

e, ou les Associés, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

n accord contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, le droit de vote attaché à t à l'usufruitier lors des décisions collectives des Associés, sans préjudice du droit e de participer auxdites décisions collectives. Les copropriétaires d'actions us de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul r un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, t désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en

expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à l'Action suivent lque main qu'elle passe. La propriété d'une Action ou d'un Titre emporte de plein x statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

sera nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit amment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération on du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou ctions ou Titres isolés ou inférieur en nombre à celui requis, ne confèrent aucun Société, les Associés ou les titulaires devant faire leur affaire personnelle du éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres

e Action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion ociés. Chaque Associé reconnaît avoir une parfaite connaissance du Pacte est engagé à le respecter. Les Associés reconnaissent que les stipulations du s s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet les Associés.

ctions spécifiques aux Actions de Préférence

ale des titulaires d'Actions de Préférence

ctions de Préférence 1 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux m et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'« Assemblée n sera de même des titulaires d'Actions de Préférence P₁, d'Actions de d'Actions de Préférence P₃.

Spéciales seront convoquées, dans les mêmes formes et dans les mêmes délais générale des associés, par le Président, le Président du Comité de Surveillance



siieurs Associés détenant plus de 10% du nombre d'Actions de Préférence de la
née.

dividende prioritaire, précipitaire et cumulatif

ction de Préférence 1 donne droit, au titre de chaque exercice et pour la
ois au titre du premier exercice clos, à un dividende prioritaire précipitaire
omme le « **Dividende Précipitaire ADP 1** ») de dix pour cent (10%) de sa
minale, qui sera calculé à compter de la date d'émission des Actions de
e 1 sur le fondement d'un exercice de douze (12) mois. Le Dividende
re ADP 1 est définitivement acquis aux titulaires des Actions de Préférence 1
our et quel que soit le montant des sommes distribuables lors de l'approbation
es.

thèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze
montant du Dividende Prioritaire ADP 1 annuel au titre de l'exercice social
sera calculé *pro rata temporis*. Il sera fait application de cette règle au titre du
exercice (et, le cas échéant, de tout exercice postérieur dont la durée serait
aux fins de déterminer le montant du Dividende Précipitaire ADP 1 dû au titre
exercice.

de Précipitaire ADP 1 est cumulatif. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison
oit (notamment en cas d'insuffisance de bénéfice distribuable), l'Assemblée
ordinaire de la Société ne procéderait pas à des distributions d'un montant
pour les besoins du service du dividende précipitaire au titre d'un exercice
montant du Dividende Précipitaire ADP 1 non distribué (les « **Droits Acquis**
sera intégré de plein droit dans la base de calcul du dividende attaché à chaque
Préférence 1 au titre des exercices suivants. Ainsi, la base de calcul du
attaché à chaque Action de Préférence 1 au titre d'un exercice donné sera
valeur nominale de ladite Action de Préférence 1 augmentée (i) du montant
Acquis ADP 1 s'y rattachant et (ii) du montant des dividendes précipitaires
titre des exercices passés s'y rattachant mais qui n'ont pas été effectivement
r les titulaires des Actions de Préférence 1 (les « **Dividendes Précipitaires**
ADP 1 »).

de Précipitaire ADP 1 sera servi après l'affectation à la réserve légale et sous
la décision des Associés de la Société de procéder à cette distribution. Ainsi,
esure où les comptes annuels certifiés par les commissaires aux comptes font
un bénéfice distribuable suffisant, l'Assemblée d'approbation pourra voter, au
es titulaires des Actions de Préférence 1, le dividende précipitaire acquis,
elé que le droit à dividende précipitaire est acquis que l'Assemblée
ion vote ou non le versement dudit dividende.

thèse où l'exercice écoulé aurait eu une durée supérieure ou inférieure à
mois, le montant du Dividende Précipitaire ADP 1 sera augmenté ou réduit
nellement sur le fondement d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.

ans l'hypothèse où la valeur nominale des Actions de Préférence 1 aurait été
cours d'un exercice social, le montant du Dividende Précipitaire ADP 1 annuel
uxdites Actions de Préférence 1 au titre de l'exercice social considéré sera
pro rata temporis à compter de la date de libération effective de la valeur nominale
s de Préférence 1 concernées, sur une base de trois cent soixante-cinq (365)



an.

Le rachat, d'annulation ou de conversion d'une Action de Préférence 1, il sera faite, dans le cadre de la valorisation de cette action et selon la règle du *prorata* calculée en fonction de la date de l'évènement considéré par rapport à la durée de l'exercice social au cours duquel il intervient telle que résultant des dispositions des statuts, à compter de la date, du Dividende Préciputaire ADP 1 auquel ladite action aurait eu droit à l'expiration de l'exercice.

Le montant du ou des dividendes à distribuer sera prélevé non seulement sur le bénéfice net de l'exercice et sur le report à nouveau bénéficiaire, mais également, pour le surplus, sur les comptes de réserves et/ou de primes disponibles et ce, avant toute affectation de ces sommes. La répartition des dividendes s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le Dividende Préciputaire ADP 1 (soit les Droits Acquis ADP 1 et les Dividendes Préciputaires Non Perçus ADP 1, tels que ces termes sont définis ci-après) sera réparti en priorité en totalité ;

Après le paiement du Dividende Préciputaire ADP 1, le solde de la distribution décidée par les Associés sera réparti exclusivement entre les titulaires d'Actions Ordinaires et les titulaires d'Actions de Préférence P (la répartition de toute distribution entre les titulaires d'Actions Ordinaires et les titulaires d'Actions de Préférence P intégrant le montant « M » tel que défini ci-dessous).

Les dividendes seront exclusivement versés en numéraire et ne pourront en aucun cas être payés sous la forme d'un paiement sous forme de contrepartie en Actions Ordinaires ou en Actions de Préférence.

Actions de Préférence

Le transfert des Actions de Préférence entraîne le transfert de tous les droits attachés aux Actions de Préférence ; ce Transfert intervenant selon les formes requises par la loi.

Les Actions de Préférence sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires (i) aux dispositions des statuts de la Société et (ii) au Pacte d'Associés. Les Actions de Préférence jouissent de tous les droits auxquels donnent droit les Actions de Préférence en application du Pacte d'Associés et sont considérées comme des droits attachés aux Actions de Préférence.

Société

En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), le solde de l'actif net de liquidation après paiement du passif et (b) paiement des frais de liquidation sera réparti selon les modalités suivantes :

Le montant nominal des Actions de Préférence 1 ; puis,

Le Dividende Préciputaire ADP 1 (soit les Droits Acquis ADP 1 et les Dividendes Préciputaires Non Perçus ADP 1) ; les titulaires d'Actions de Préférence 1 n'auront aucun droit sur le surplus restant après paiement de ces sommes ; puis,

Le solde de l'actif net de liquidation des Actions Ordinaires et des Actions de Préférence P ;



montant « M » (calculé conformément aux principes figurant en Annexe 1, tel que nué des montants de tout dividende qui aurait été le cas échéant versé aux aires d'Actions de Préférence P) sera réparti entre les Actions de Préférence P conformément à ce qui est dit en Annexe 1 et chaque quote-part de M revenant ectivement aux Actions de Préférence P₁, aux Actions de Préférence P₂ ou aux ons de Préférence P₃ sera répartie respectivement à parts égales entre chaque on de Préférence P₁, chaque Action de Préférence P₂ et chaque Action de éférence P₃ encore en circulation lors de la liquidation de la Société ; et

solde du boni de liquidation sera réparti à parts égales entre chaque Action naire et chaque Action de Préférence P.

égorie(s) d'Actions bénéficiant du même rang de priorité dans la répartition du boni le montant est insuffisant pour rembourser la totalité du montant dû conformément ci-dessus, le montant du remboursement sera identique pour chaque Action de atégories.

Droit de rachat non motivée par des pertes

ions de Préférence 1 auront un droit prioritaire par rapport aux titulaires d'Actions titulaires d'Actions de Préférence P₁, aux titulaires d'Actions de Préférence P₂ et ions de Préférence P₃ pour demander le rachat de leurs Actions de Préférence 1.

Actions de Préférence

Préférence ne pourront être converties en Actions Ordinaires qu'en cas de Sortie és définies ci-après.

ourse

Introduction des Titres de la Société sur un marché réglementé ou organisé ou de tion de la Société motivée par une telle introduction, les Actions de Préférence 1 préalablement à ladite introduction ou à ladite transformation leurs droits décrits aux présentes.

es de Préférence 1 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires (nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires de s de Préférence d'avoir globalement un nombre d'Actions Ordinaires, post desdites Actions de Préférence, dont la valeur, sur le fondement de la Valeur on, est égale à la somme de leur valeur nominale et des Dividendes es ADP1.

Introduction des Titres de la Société sur un marché réglementé ou organisé ou de tion de la Société motivée par une telle introduction, les Actions de Préférence P préalablement à ladite introduction ou à ladite transformation leurs droits décrits aux présentes.



des Actions de Préférence P₁, les Actions de Préférence P₂ et les Actions de Préférence P₃ automatiquement converties en un nombre d'Actions Ordinaires (arrondi au nombre le plus proche) permettant aux titulaires desdites Actions de Préférence P₁, Actions de Préférence P₂ et Actions de Préférence P₃ d'avoir un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion de leurs Actions de Préférence P₁, Actions de Préférence P₂ ou Actions de Préférence P₃, dont la valeur, sur le fondement de la Valeur d'Introduction, est égale à (x) M déterminé conformément aux stipulations de l'Annexe 1 et tel que réparti entre les Actions de Préférence P₁, les Actions de Préférence P₂ et les Actions de Préférence P₃ en tant qu'il est dit en Annexe 1) augmenté de (y) la valeur d'une action ordinaire en vigueur lors de l'Introduction en Bourse multipliée par le nombre d'Actions de Préférence P₁, Actions de Préférence P₂ et les Actions de Préférence P₃.

Pour les besoins du présent Article, la « Valeur d'Introduction » signifie la valeur réelle de la Valeur retenue pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote déterminée sur le fondement du prix d'une Action Ordinaire de la Société proposé lors de la première cotation des Actions de la Société.

Pour les Actions de Préférence, la date de conversion signifie le jour de publication de l'avis de conversion, la veille de la date de la première cotation des Actions de la Société, de l'avis de conversion indiquant le numéro de l'autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers sur le prospectus de listing définitif ou le prospectus ou toute autre notification équivalente.

Pour la Cession Totale, les Actions de Préférence P₁, les Actions de Préférence P₂ et les Actions de Préférence P₃ seront convertibles à compter de la date de réalisation de ladite Cession Totale, en un nombre d'Actions Ordinaires (arrondi au nombre le plus proche) permettant aux titulaires desdites Actions de Préférence P₁, des Actions de Préférence P₂ ou des Actions de Préférence P₃ optant pour une telle conversion d'avoir un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion de leurs Actions de Préférence P₁, les Actions de Préférence P₂ ou des Actions de Préférence P₃, dont la valeur, en supposant que lesdits titulaires ont tous opté pour la conversion et sur le fondement de la valeur retenue pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société dans le cadre de la Cession Totale, est égale à (x) M (tel que réparti entre les Actions de Préférence P₁, les Actions de Préférence P₂ et les Actions de Préférence P₃) conformément à ce qui est dit en Annexe 1) augmenté de (y) la valeur d'une action ordinaire retenue lors de la Cession Totale multipliée par le nombre d'Actions de Préférence P₁, Actions de Préférence P₂ et d'Actions de Préférence P₃ et (z) divisé par la valeur d'une action ordinaire en vigueur dans le cadre de la Cession Totale.

La conversion des Actions de Préférence P ainsi déterminée sera applicable aux Actions de Préférence pendant toute la période de conversion, dont le point de départ sera la date de la Sortie.

La parité de conversion des Actions de Préférence P sera d'une (1) Action Ordinaire pour une (1) Action Ordinaire dans l'hypothèse d'une Sortie au titre de laquelle la parité de conversion serait inférieur ou égal à 1,50.

Les titulaires des Actions de Préférence ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence donnant droit à un nombre d'Actions Ordinaires. Les titulaires des Actions de Préférence feront leur affaire personnelle des risques résultant d'une telle



10.3.6.4 Augmentation de capital résultant de la conversion des Actions de Préférence P

La conversion des Actions de Préférence P réalisée dans les hypothèses visées au paragraphe 10.3.6 résultera en une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence entre (i) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des Actions de Préférence P et (ii) la valeur nominale des Actions de Préférence P ayant été converties en Actions Ordinaires.

Il est précisé que dans une telle hypothèse, la valeur nominale des Actions Ordinaires émises par conversion au-delà de la valeur nominale des Actions de Préférence P présentées à la conversion sera libérée par incorporation de tout ou partie de la prime d'émission versée lors de la souscription des Actions de Préférence P.

Toutefois, dans tous les cas où la libération des Actions Ordinaires issues de la conversion ne pourrait être effectuée totalement ou partiellement par l'incorporation de ladite prime d'émission, pour quelque raison que ce soit, l'augmentation de capital résultant de la conversion sera libérée, totalement ou partiellement (selon ce qui est nécessaire) par incorporation de réserves et/ou de bénéfices. Nonobstant ce qui précède, il ne pourra être alors procédé à la conversion automatique des Actions de Préférence en Actions Ordinaires que si les réserves et bénéfices de la Société sont suffisants pour procéder à l'augmentation de capital devant résulter de la conversion.

10.3.7 Protection des titulaires d'Actions de Préférence

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale.

10.3.8 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux Actions de Préférence d'une catégorie donnée, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence concernés, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.



ARTICLE 11 TRANSFERT DES TITRES

11.1 **Forme**

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « **Registre de Mouvements de Titres** ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Titres ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de Transfert des Titres sont à la charge du ou des cessionnaire(s), sauf convention contraire entre cédant(s) et cessionnaire(s).

11.2 **Restrictions aux Transferts de Titres**

11.2.1 Principe

Les restrictions ou obligations relatives aux Transferts de Titres stipulées au présent article ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société. Les Associés reconnaissent à cet objet une importance majeure dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés.

Chaque Associé reconnaît l'importance de cet objectif et accepte les obligations qui peuvent en résulter pour lui. Les tiers non Associés, qui souhaiteraient acquérir ou souscrire des Actions, sont également soumis aux restrictions prévues au présent article, qui leur sont opposables.

11.2.2 Restrictions aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des dispositions du Pacte d'Associés tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord contraire des Associés. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte d'Associés et des autres accords extrastatutaires relatifs aux Transferts de Titres, sauf accord des Associés, sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 12 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (le « **Président** ») qui est soit une personne physique, Associée ou non de la Société, soit une personne morale, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception.



Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du directoire et du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

12.1 Nomination du Président

Le Président est nommé par décision du Comité de Direction statuant à la majorité simple de ses membres présents et représentés, étant précisé que :

1. en l'absence de mise en place d'un Comité de Direction pour quelque raison que ce soit, en ce compris en cas de blocage lors de la nomination de ses membres, le Président de la Société sera nommé et révoqué par la collectivité des Associés dans le cadre d'une décision ordinaire ;
2. dès lors que moins de trois (3) Associés Fondateurs exerceraient, directement ou indirectement via un Holding Patrimonial (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés), des fonctions de mandataire social et/ou de salarié dans une société du Groupe ou seraient liés à une société du Groupe par une convention de prestations de services, le Président de la Société sera nommé et révoqué par la collectivité des Associés dans le cadre d'une décision ordinaire.



12.2 Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.3 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Comité de Direction qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société, au Comité de Direction et au Comité de Surveillance par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment par décision du Comité de Direction statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance, sauf en cas de nomination du Président par la collectivité des Associés conformément aux dispositions des Articles 12.1(1) et 12.1(2), auxquels cas le Président est révocable *ad nutum* à tout moment par décision de la collectivité des Associés.

Toute cessation des fonctions de membre du Comité de Direction entraînera de plein droit et immédiatement cessation des fonctions de Président.

La révocation du Président ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions, sauf autorisation contraire du Comité de Surveillance.

12.4 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, sur décision du Comité de Direction statuant à la majorité simple de ses membres présents et représentés, ladite décision ayant fait l'objet d'une autorisation préalable par le Comité de Surveillance ; le Comité de Direction décidant outre le montant de la rémunération du Président mais également les conditions et modalités de cette dernière, l'octroi de tout avantage en nature ou particulier, ainsi que toute modification apportée à ladite rémunération et/ou auxdits avantages.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur justificatifs correspondants.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.



Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

12.5 Pouvoirs du Président

Sans préjudice des dispositions de l'Article 14.3, dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts au Comité de Direction, au Comité de Surveillance et à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de Direction est composé d'un nombre de membres fixé, selon les règles définies ci-dessous par les Associés ; ces membres sont des personnes physiques ou morales, Associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Direction, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Direction en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.1 Nomination des membres du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction sont nommés par les Associés Fondateurs exerçant, directement ou indirectement via un Holding Patrimonial (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés), des fonctions de mandataire social et/ou de salarié dans une société du Groupe, ou liés à une société du Groupe par une convention de prestations de services, statuant à la majorité simple en nombre, chaque Associé Fondateur disposant d'une (1) voix.

13.2 Durée du mandat des membres du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction sont nommés pour une durée indéterminée.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation d'un membre du Comité de Direction, il sera pourvu à son remplacement sans délai. Tout membre sortant est rééligible.

Les fonctions de membre du Comité de Direction prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Chaque membre du Comité de Direction peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Comité de Surveillance. La



démission d'un membre du Comité de Direction n'est recevable que si elle est adressée à la Société, au Comité de Direction et au Comité de Surveillance par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Le membre du Comité de Direction sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus. Le membre du Comité de Direction sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Chaque membre du Comité de Direction est révocable *ad nutum* à tout moment par décision du Comité de Direction statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance. La révocation ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions, sauf décision contraire du Comité de Surveillance ou dispositions spécifiques contraires du Pacte d'Associés.

Tout Associé Fondateur, membre du Comité de Direction nommé à la Date de Réalisation et dont les fonctions de membre du Comité de Direction cesseraient postérieurement à la Date de Réalisation, conformément aux dispositions ci-dessus, ne disposera plus à compter de cette cessation de ses fonctions, et sauf décision contraire du Comité de Direction au titre duquel son vote ne sera pas pris en compte, du droit de participer à la nomination des membres du Comité de Direction.

13.3 Rémunération des membres du Comité de Direction

Chaque membre du Comité de Direction peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions qui est fixée par décision du Comité de Direction, sous réserve de l'approbation de ladite rémunération par le Comité de Surveillance ; le Comité de Direction décide également les conditions et modalités de la rémunération, l'octroi de tout avantage en nature ou particulier, ainsi que toute modification apportée à ladite rémunération et/ou auxdits avantages. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Les membres du Comité de Direction ont droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de leurs fonctions de membre du Comité de Direction et sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 14 REUNIONS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE DIRECTION

14.1 Président du Comité de Direction

Le Comité de Direction élit son président (le « **Président du Comité de Direction** »), qui sera le Président de la Société.

14.2 Réunions et délibérations du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunira dès lors que l'intérêt social l'exigera et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre sur convocation écrite (laquelle pourra notamment être faite par voie électronique) du Président du Comité de Direction ou de tout membre du Comité de Direction, trois (3) jours au moins à l'avance (sauf en cas d'urgence nécessitant un délai plus bref ou avec l'accord préalable de tous les membres du Comité de Direction).

Les réunions du Comité de Direction peuvent se tenir par tous moyens (notamment par voie de visioconférence ou de téléconférence).



Sont réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Direction, les membres du Comité de Direction qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Chaque membre du Comité de Direction peut se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par le mandataire de son choix ayant la qualité de membre du Comité de Direction.

Chaque membre du Comité de Direction disposera d'une (1) voix lors des réunions du Comité de Direction. En cas de partage des voix des membres du Comité de Direction lors d'un premier tour de vote, un deuxième tour de vote sera organisé et la voix du Président du Comité de Direction sera alors prépondérante en cas de nouveau partage des voix.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour des réunions du Comité de Direction sera arrêté par l'auteur de la convocation.

Le Comité de Direction pourra inviter toute personne utile à ses débats.

A chaque réunion du Comité de Direction, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et tous les membres présents et représentés. Le Président de la Société pourra subséquemment certifier conforme des extraits dudit procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

14.3 Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction dirige la Société. Il détermine les orientations de la Société et décide de leur mise en œuvre, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou par les présents statuts au Président, au Comité de Surveillance ou à la collectivité des Associés.

Les membres du Comité de Direction peuvent répartir entre eux les tâches de gestion et d'administration de la Société ; toutefois, cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au Comité de Direction son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la Société.

Le Comité de Direction arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés et présente à l'Assemblée Générale des Associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé un rapport de gestion dans les conditions prévues à l'article L 232-1 du Code de Commerce.

Le Comité de Direction nomme le Président, sous réserve des hypothèses visées à l'Article 12.1(1) et 12.1(2), au titre desquelles le Président de la Société exercera seul l'ensemble des pouvoirs visés au présent Article 14.3, le Comité de Direction étant dépourvu alors de tout pouvoir.

ARTICLE 15 COMITÉ DE SURVEILLANCE

Le Comité de Surveillance est composé (hors poste de censeur) de deux (2) membres au minimum et de trois (3) membres au maximum qui sont des personnes physiques ou morales, Associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Surveillance, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il

était membre du Comité de Surveillance en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.1 Nomination des membres du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective ordinaire des Associés.

15.2 Durée du mandat

La durée des fonctions des membres du Comité de Surveillance est indéterminée.

Par ailleurs, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, au jour des décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à l'issue de la réunion de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de l'année durant laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective ordinaire des Associés, d'un membre du Comité de Surveillance, il sera pourvu à son remplacement par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective ordinaire des Associés statuant sur les propositions de remplaçants qui lui seront formulées ; étant précisé que ledit membre nommé en remplacement est nommé pour la durée restant à courir du mandat de prédécesseur.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment sans juste motif et sans indemnité par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective ordinaire des Associés.

15.3 Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle déterminée par la collectivité des Associés.

La répartition de ces jetons de présence est faite entre les membres du Comité de Surveillance comme ce dernier le juge convenable.

Le Comité de Surveillance détermine la rémunération à attribuer le cas échéant au Président du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent recevoir également une rémunération exceptionnelle pour les missions et mandats qui leurs sont confiés par le Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance ont droit en outre au remboursement des frais raisonnablement engagés par eux au titre de leurs fonctions sur justificatifs correspondants.



S ET DELIBERATIONS DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Comité de Surveillance

Surveillance nomme à la majorité prévue à l'ARTICLE 16.2 ci-après, parmi ses Président (le « **Président du Comité de Surveillance** ») qui exerce ses fonctions durant la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance peut être révoqué à tout moment sans juste motif et sans préavis. Le Comité de Surveillance statue dans les conditions prévues à l'ARTICLE 16.2 ci-

Le Comité de Surveillance convoque le Comité de Surveillance et en dirige les travaux. En l'absence, le Comité de Surveillance désigne parmi ses membres un président de séance et dirige les débats.

Délibérations du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunit dès lors que l'intérêt social de la Société et/ou du Groupe le requiert. Tout état de cause, au moins deux (2) fois par semestre sur convocation écrite (notamment être faite par voie électronique) du Président du Comité de Surveillance. Le Comité de Surveillance est composé de deux (2) membres du Comité de Surveillance adressée à tous les membres du Comité de Surveillance ainsi qu'aux censeurs, huit (8) jours au moins à l'avance (sauf en cas d'urgence, le Comité de Surveillance peut décider un délai plus bref ou avec l'accord préalable de tous les membres du Comité de Surveillance).

Le Comité de Surveillance pourront se tenir par tous moyens (notamment par voie de visioconférence).

Le Comité de Direction sont invités à toutes les réunions du Comité de Surveillance. Les membres du Comité de Surveillance sont invités dans les mêmes conditions et modalités que les membres du Comité de Surveillance à participer à toutes les réunions du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance peut inviter toute personne utile à ses débats.

Les membres du Comité de Surveillance présents pour le calcul de la majorité du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de téléphone.

Les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

(i) chaque membre du Comité de Surveillance disposera d'une (1) voix lors des réunions du Comité de Surveillance et que (ii) le Président du Comité de Surveillance bénéficiera d'une voix pondérante en cas de partage des voix.

Le Comité de Surveillance peut se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par un membre de son choix (i) ayant la qualité de membre du Comité de Surveillance ou (ii) par un des physiques membres du Comité de Surveillance, par un autre salarié et/ou un représentant de la société dont il est salarié ou mandataire social.

Les réunions du Comité de Surveillance, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour des réunions du Comité de Surveillance sera arrêté par l'auteur de la convocation.

À chaque réunion du Comité de Surveillance est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de la présence de chaque membre, présent ou représenté, du Comité de Surveillance) et il est dressé un



la réunion, signé par le président de séance et l'un des membres du Comité de
ents. Le Président du Comité de Surveillance ou le Président de la Société peut
e des extraits dudit procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal est répertorié
coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du
ce, soit par le Maire de la commune. Les Investisseurs Financiers peuvent
giste à tout moment.

voirs du Comité de Surveillance

veillance exerce le contrôle de la gestion de la Société par le Comité de Direction
e la Société.

veillance donne en outre au Comité de Direction et au Président de la Société les
vues à l'ARTICLE 16.3.3 des statuts.

oit d'accès

de l'année, le Comité de Surveillance opère et fait opérer par tout tiers de son
ations et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les
estime utile à l'accomplissement de sa mission, le Comité de Direction et le
Société ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter leur
fret.

es à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance

ivantes (les « **Décisions Importantes** ») concernant la Société et/ou les Filiales
prises par le Président de la Société, ou le Comité de Direction sans avoir obtenu,
cord du Comité de Surveillance, lequel devra statuer dans les conditions prévues
2 ci-avant des présents statuts dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables
laquelle le Président de la Société ou le Président du Comité de Surveillance
Comité de Surveillance, le défaut de réponse dans ce délai valant refus :

n du budget annuel du Groupe (en ce compris les investissements inscrits au

comptes annuels sociaux et consolidés ;

e cession ou d'acquisition d'une participation, d'un fonds de commerce, d'un actif
oint-venture (par voie de cession, ou d'acquisition ou de souscription de valeurs
pu par voie d'acquisition ou de cession d'actifs), (b) projet de cession ou
n d'une activité (notamment par fusion ou apport partiel d'actifs), ou (c) toute
pouvant être assimilée aux opérations visées au (a) et au (b) ci-dessus pour un
périeur à cinq cent mille (500.000) euros ;

ion relative à la création, en France ou à l'étranger, d'une nouvelle Filiale ou d'un
blissement au sein du Groupe ;

ation de fusion, scission, apports ou équivalent d'une société ou de plusieurs
du Groupe ; toute transformation, dissolution ou liquidation d'une société du

ion de développer au sein du Groupe des activités autres que celles exercées à
Réalisation par le Groupe et toute décision de cessation, de modification ou de



significative des activités du Groupe ;

sion visant à accorder des cautions, avals, ou garanties au bénéfice d'Entité(s)
ant pas au Groupe, à l'exception des cautions consenties dans le cadre de
on courante ;

sion relative à la prise en location de biens immobiliers ;

sion nécessitant un accord préalable aux termes des Documents de Financement
défaut d'un tel accord, constituerait un cas de défaut/remboursement anticipé
aux termes des Documents de Financement ;

modification substantielle des statuts de la Société ou de ses Filiales ;

de valeurs mobilières de toute catégorie (en particulier donnant accès,
ment ou à terme, au capital social de l'une des Entités du Groupe) ;

sion de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ou de réserves
quelconque des Entités du Groupe à l'exception des distributions intra-Groupe ;

on de tout endettement supplémentaire non prévu au budget pour un montant
uel ou cumulé depuis le début de l'exercice en cours concerné supérieur à cinq
(500.000) euros ;

place de nouveaux mécanismes de participation, d'intéressement ou assimilé
ock-options ou actions gratuites) ;

ment de tout salarié, non prévu au budget annuel, dont la rémunération brute
est supérieure à cent cinquante mille (150.000) euros ;

cation du mandat social ou tout licenciement d'un Associé Fondateur, ou toute
n de leur rémunération ;

de toute promesse d'achat ou de vente portant sur des Titres de la Société et liée
ion des fonctions qu'exerce le titulaire desdits Titres au sein du Groupe ; et

clusion ou modification ou résiliation d'une convention conclue, directement ou
ent, entre la Société ou une Filiale, d'une part, et un Associé Fondateur, d'autre

isions Importantes autorisées, le Comité de Direction restera seul juge de
on de les mettre en œuvre. Par ailleurs, les opérations visées précisément dans
seront réputées d'ores et déjà autorisées par le Comité de Surveillance.

S

as de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés par une décision collective
révoquer, jusqu'à trois (3) censeurs, personne physique ou morale, Associé ou

prennent part sans voix délibérative aux délibérations du Comité de Surveillance.
ués dans les mêmes délais et selon la même forme que les membres du Comité



ent la même information que les membres du Comité de Surveillance dans les
rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

nommé sur proposition des Prêteurs Unitranche (tel que ce terme est défini dans
si longtemps que les Prêteurs Unitranche seront propriétaires d'Obligations
vocation, de démission, d'incapacité d'un tel Censeur, ou de cessation de ses
ause que ce soit, le siège vacant devra être pourvu par un nouveau membre,
s Prêteurs Unitranche.

CTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Article L. 227-10 du Code de commerce, le ou les Commissaires aux comptes
collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou
terposée entre la Société et son Président, l'un des membres du Comité de
des membres du Comité de Surveillance, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses
ant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit
société, avec la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de

tuent sur ce rapport.

non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne
ventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les
ommageables pour la Société.

té ne comprend qu'un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre
intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son

prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les
minées par cet Article, au Président, aux membres du Comité de Direction et aux
nité de Surveillance.

S DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

compétence des Associés

ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, est seul(e)
peut déléguer ses pouvoirs pour prendre les décisions suivantes (sans préjudice
compétence et de pouvoirs pouvant être données au Président, notamment dans
on de valeurs mobilières), relatives à :

les comptes et l'affectation du résultat ;

et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;

le renouvellement, la révocation et la rémunération des membres du Comité de



- dans les conditions des Articles 12.1(1) et 12.1(2), la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation des censeurs ;
- la transformation de la Société ;
- la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions de la Société et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions de la Société ;
- toute émission d'emprunt obligataire ;
- la création d'actions de préférence et la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- l'attribution gratuite d'Actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des Filiales ;
- l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), visées à l'ARTICLE 18 des statuts ;
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la prorogation de la durée de la Société ; et
- plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception de celles mentionnées à l'ARTICLE 4 des statuts.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président de la Société.

19.2 Modes de consultation des Associés

Les Associés sont consultés à l'initiative (i) du Président, (ii) d'un ou plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins quinze pour cent (15%) des voix dont disposent tous les Associés de la Société, (iii) du ou des Commissaire aux comptes ou (iv) d'un mandataire désigné en justice (l'« **Auteur de la Convocation** »).

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de l'Auteur de la Convocation, soit en assemblée générale (« **Assemblée Générale** »), soit par consultation par correspondance ou s'expriment dans un acte sous seing privé.



[Signature]

Toutefois, la tenue d'une Assemblée Générale est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins quinze pour cent (15%) des voix dont disposent tous les Associés de la Société.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Le ou les Commissaire aux comptes sont convoqués aux Assemblées Générales et sont informés en même temps que les Associés, des Assemblées Générales et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

19.3 Consultation des Associés en Assemblée Générale

19.3.1 Convocations

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des Associés, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour et contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des Associés (notamment le rapport du Président, et le cas échéant le(s) rapport(s) du Commissaire aux comptes) y sont joints.

L'Assemblée Générale est réunie au lieu de réunion fixé par l'Auteur de la Convocation.

19.3.2 Présidence de l'Assemblée Générale et secrétaire de séance

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'Assemblée Générale élit son président.

L'Assemblée Générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance qui peut être Associé ou non de la Société.

19.3.3 Représentation

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, Associé ou non, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement de son mandat à la Société.

A l'exception (i) du mandataire visé au paragraphe ci-dessus, (ii) du secrétaire de séance, (iii) des Commissaires aux comptes et (iv) le cas échéant, des délégués du comité d'entreprise et des titulaires de valeurs mobilières émises par la Société, tout tiers non Associé ne peut assister à la consultation de l'Associé Unique, ou de la collectivité des Associés intervenant en Assemblée



Générale, que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

19.3.4 Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque Associé avec indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux). Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire.

19.3.5 Téléconférence

Lors des réunions par voie de téléconférence ou audiovisuelle (« Téléconférence »), les associés et le Président, s'il n'est pas l'Auteur de la Convocation, sont convoqués par l'Auteur de la Convocation conformément aux dispositions ci-avant. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Dans ce cas, l'Auteur de la Convocation établit dans les trois (3) jours à compter de la Téléconférence, un projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant le cas échéant les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque délibération (adoption ou rejet).

L'Auteur de la Convocation en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé (en ce compris transmission électronique) à chacun des associés et au Président. Les associés ayant pris part à la Téléconférence en retournent une copie au Président et à l'Auteur de la Convocation, le jour même, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, l'Auteur de la Convocation établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par l'Auteur de la Convocation ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et au Président et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

19.3.6 Décisions extraordinaires

(1) Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives :

- i) à la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- ii) à l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions de la Société et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions de la Société ;



- iii) à l'attribution gratuite d'Actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des Filiales ;
- iv) à l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- v) à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- vi) à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- vii) à la création d'actions de préférence et à la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- viii) à l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;
- ix) à la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- x) à la nomination du liquidateur et aux décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- xi) à la transformation de la Société ;
- xii) à la prorogation de la durée de la Société ;
- xiii) la conversion des actions de préférence en Actions Ordinaires ; et
- xiv) plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception de celles mentionnées à l'ARTICLE 4 des statuts.

(2) Quorum

La collectivité des Associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'extraordinaire que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart (1/4) des Actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, un cinquième (1/5) des Actions ayant le droit de vote.

En cas de consultation par correspondance, les décisions ne pourront être prises que si les deux tiers (2/3) au moins des voix dont disposent tous les Associés se sont exprimées.

(3) Majorité

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents et représentés. Par exception, la décision de transférer le siège social en tous lieux à l'étranger ne peut être prise qu'à l'unanimité des Associés.

Lorsque les Associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les Actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En outre, toutes clauses relatives à :

- i) l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- ii) l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- iii) l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers,



[Signature]

- iv) l'agrément des cessions d'Actions ;
- v) la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un Associé ou la cession forcée de ses Actions, que ce soit consécutivement ou non à la Sortie d'un Associé personne morale ou consécutivement à l'acquisition de la qualité d'Associé à la suite d'une opération de fusion, scission ou dissolution ;

ne peuvent être introduites dans les statuts, ou modifiées, qu'à l'unanimité des Associés.

19.3.7 Décisions ordinaires

Toutes les décisions d'Associés non visées à l'ARTICLE 19.3.6 ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires. La collectivité des Associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'ordinaire que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un cinquième (1/5) des Actions ayant le droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'étant requis.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents et représentés.

19.4 **Consultation par correspondance des Associés**

Le Président doit, avec le texte des résolutions proposées, adresser à chacun des Associés, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, comportant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins de vote sera de dix (10) jours à compter de la date de réception par les Associés de leur bulletin de vote ;
- si le vote concerne l'approbation des comptes sociaux, la Société devra, en plus des documents susmentionnés, mettre à disposition des Associés en même temps que le formulaire de vote à distance, les documents suivants : les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion de la Société et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers exercices ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné. Le vote à distance des Associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique.

Dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé

soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Les décisions seront prises conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par les dispositions des ARTICLES 19.3.6 paragraphe (2) deuxième alinéa et 19.3.6 paragraphe (3) pour les décisions extraordinaires et par les dispositions de l'ARTICLE 19.3.7 pour les décisions ordinaires.

19.5 Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée Générale, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des Associés.

19.6 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables et il appartient à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant à l'ARTICLE 19.1 ci-dessus, où une décision collective des Associés est requise.

Si l'Associé Unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'Associé Unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président de la Société en aura eu connaissance. Si l'Associé Unique prend ses décisions sur demande du Président de la Société, alors la demande du Président de la Société pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'Associé Unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'Associé Unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique.

Si l'Associé Unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

19.7 Procès-verbaux

Les décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux (signés par le président de séance, le secrétaire et un Associé présent), dont le Président de la Société pourront certifier conforme des extraits. Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom de toute autre personne, non Associée,

ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux Associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés (adoption, abstention ou rejet).

ARTICLE 20 DROIT D'INFORMATION DES PORTEURS DE TITRES

20.1 Rapports – Informations

Pour toutes les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés où les dispositions légales imposent que le Président de la Société et/ou le Commissaire aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président de la Société devra communiquer aux Associés ou à l'Associé Unique, et plus généralement, aux porteurs de Titres, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en Assemblée Générale ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'Associé Unique ou les Associés, le ou les rapports du Président et/ou s'il en a été nommé, du Commissaire aux comptes.

20.2 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée de douze (12) mois commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social se termine le 31 décembre 2021.

ARTICLE 22 COMPTES ANNUELS

Le Comité de Direction tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion décrivant notamment la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 23 RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique/aux Associés, selon sa/leur décision, sous réserve des dispositions de l'ARTICLE 10.3 ci-avant.

En outre et sous la même réserve, l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 24 CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission, conformément à la loi.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

ARTICLE 25 REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 19.



ARTICLE 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues par les statuts pour les décisions extraordinaires ou par décision de l'Associé Unique.

La répartition de l'actif net de liquidation est précisée à l'ARTICLE 10.3.4 des présents statuts.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, le Président de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

